

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣

Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣

Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

▣

Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE		MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER
- LOI -		
5 mai	Loi n° 8-2025 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de la construction de l'oléoduc Pointe-Noire – Loutété – Maloukou-Tréchet sur le territoire de la République du Congo	5 mai Décret n° 2025-159 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de la construction de l'oléoduc Pointe-Noire – Loutété – Maloukou-Tréchet sur le territoire de la République du Congo
	667	684
- DECRETS ET ARRETES -		
A - TEXTES GENERAUX		B - TEXTES PARTICULIERS
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
		Actes en abrégé
6 mai	Décret n° 2025-160 portant attributions et organisation du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité.....	- Nomination.....
	671	684
		MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION
		Acte en abrégé
6 mai	Décret n° 2025-161 portant réorganisation du centre de formation en informatique.....	- Nomination.....
	676	691

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC		
Fixation de prix de cession		
7 mai	Arrêté n° 1023 modifiant l'arrêté n°22106 du 10 octobre 2024 fixant et notifiant le prix de cession de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section R, bloc 21, parcelle 8, située au centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.....	692
MINISTERE DES HYDROCARBURES		
Autorisation de création		
18 avril	Décret n° 2025-123 portant autorisation de création d'une société anonyme.....	692
Attribution de permis d'exploitation		
18 avril	Décret n° 2025-125 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Cayo ».....	693
18 avril	Décret n° 2025-126 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis Ngoubili ».....	694
Attribution de permis d'exploration (Modification)		
18 avril	Décret n° 2025-130 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2019-356 du 30 novembre 2019 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga I ».....	695

18 avril	Décret n° 2025-131 modifiant le décret n° 2024-206 du 23 mai 2024 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga V ».....	697
----------	--	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL

<i>Actes en abrégé</i>	
- Nomination.....	699

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés.....	699
B - Déclaration d'associations.....	701

ERRATUM	701
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**- LOI -**

Loi n° 8-2025 du 5 mai 2025 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de la construction de l'oléoduc Pointe-Noire – Loutété – Maloukou-Tréchet sur le territoire de la République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de la construction de l'oléoduc Pointe-Noire – Loutété – Maloukou-Tréchet sur le territoire de la République du Congo, signé le 28 septembre 2024 à Moscou, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de d'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de
la francophonie et des Congolais de
l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement
du territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la coopération internationale
et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

ACCORD

entre le Gouvernement de la République du Congo
et le Gouvernement de la Fédération de Russie
sur la coopération dans le domaine de la
construction de l'oléoduc « Pointe-Noire – Loutété –
Maloukou-Tréchet » sur le territoire
de la République du Congo

Le Gouvernement de la Fédération de Russie et le
Gouvernement de la République du Congo ci-après
dénommées les « Parties »,

se fondant sur les principes de l'égalité, de l'avantage
mutuel et de la coopération bilatérale à long terme,

aspirant à contribuer au développement social et
économique de leurs Etats,

désireux de renforcer les relations congolaises-russes
dans le secteur énergétique,

ont convenu de ce qui suit :

Article 1

L'objectif du présent Accord est de créer les conditions
favorables pour la coopération dans le domaine de
la construction de l'oléoduc «Pointe-Noire – Loutété –
Maloukou-Tréchet» (ci-après le Projet, le Pipeline) sur
le territoire de la République du Congo.

Article 2

Les organismes compétents chargés de la coordination
et du contrôle de la mise en œuvre du présent Accord
sont :

pour la Partie Congolaise - le Ministère des hydrocar-
bures de la République du Congo, le Ministère des
Finances de la République du Congo, Ministère de
la Coopération Internationale et de la Promotion du
Partenariat Public-Privé de la République du Congo ;

pour la Partie Russe - le Ministère de l'Énergie de la
Fédération de Russie.

En cas de changement de l'organisme compétent ou
de sa dénomination, la Partie respective en notifie par
écrit l'autre Partie par voie diplomatique.

Article 3

Les entreprises agréées des Parties, chargées de la
mise en œuvre du Projet sont :

pour la Partie Congolaise - la Société nationale des
pétroles du Congo qui agit en tant que client dans
le Projet (ci-après l'Entreprise agréée de la Partie
Congolaise) ;

pour la Partie Russe - la SARL «ZNGS-Prometey» (ci-
après l'Entreprise agréée de la Partie Russe).

Les entreprises agréées ont le droit de faire participer
au Projet leurs sociétés affiliées et sous-traitantes.

Article 4

Aux fins de la réalisation du Projet, les Entreprises agréées dans un délai d'un mois à partir de la date de la signature du présent Accord fondent en pleine conformité avec la législation de la République du Congo une société mixte conjointe (ci-après la Société mixte conjointe) dont la part de la participation de l'Entreprise agréée de la Partie Russe et ses sociétés affiliées s'élève à 90 %, celle de l'entreprise agréée de la Partie Congolaise est fixée à 10 %.

La Société mixte conjointe est responsable de la mise en œuvre du Projet.

Article 5

Aux fins de la réalisation du Projet, les organismes compétents de la Partie Congolaise dans un délai de trois mois à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord concluent un contrat de concession de type BOOT (Build-Own-Operate-Transfer ; Construction-Propriété-Exploitation-Transfert, ci-après le Contrat de concession) avec la Société mixte conjointe portant sur la construction et l'exploitation ultérieure du Pipeline pour une durée d'au moins 25 ans au tarif garanti de transport des produits pétroliers qui assurera le changement du Pipeline et le retour sur investissement.

Les paramètres techniques et économiques du Projet sont définis dans le Contrat de concession. Ces paramètres seront conformes aux paramètres principaux de la documentation du projet pour la construction du Pipeline, approuvé par l'organisme compétent de la Partie Congolaise.

Le Contrat de concession habilite la Société mixte conjointe à créer les actifs du Projet, à posséder les actifs du Projet, gérer et utiliser les actifs du Projet à des fins commerciales pour toute la durée du Contrat de concession. Il définit également les modalités du transfert des droits de propriété à la Partie Congolaise à la fin de la période de validité du Contrat de concession.

Aux termes du présent Accord, les actifs du Projet sont les biens mobiliers et immobiliers créés lors de la réalisation du présent Projet, y compris, mais sans s'y limiter, les biens immobiliers résultant des grands travaux, des terrains, des parts dans les fonds communs de placement, des moyens de transport, des équipements et des matériels techniques impliqués dans l'exploitation du Pipeline ; les constructions inachevées, des droits de propriété, des droits de l'activité d'entreprise basés sur un contrat ou découlant de la législation en vigueur ; des immobilisations incorporelles, y compris des contrats d'embauchage en cours de validité avec le personnel impliqué dans l'exploitation opérationnelle du Pipeline ; investissements dans les instruments de dette financière, les capitaux propres et les instruments financiers dérivés, les actions, les parts dans le capital des autres organisations ; les autres investissements financiers à court et long terme ; les créances non rémunérées ; les avances payées ; les stocks des biens

matériels, y compris les produits pétroliers techniques (non récupérables) indispensables pour l'exploitation opérationnelle du système du Pipeline ; ainsi que des droits de créances financières investis dans la création des valeurs économiques ou résultant des accords à valeur économique qui sont liés aux actifs.

Article 6

La Société mixte conjointe conclut avec l'Entreprise agréée de la Partie Russe un contrat de type EPC (Engineering-Procurement-Construction, ingénierie, Approvisionnement et Construction, ci-après le Contrat EPC) portant sur la construction du Pipeline.

Aux fins de l'exécution du Contrat EPC conclu, l'Entreprise agréée de la Partie Russe a le droit d'engager des sociétés sous-traitantes, la priorité étant donnée aux sociétés enregistrées en République du Congo ou en Fédération de Russie.

Article 7

Aux fins de la mise en œuvre du Projet, la Partie Congolaise :

prête son soutien à l'Entreprise agréée de la Partie Russe, ses sociétés affiliées et sous-traitantes dans la mise en œuvre du Projet et délivre tous les permis et autorisations nécessaires conformément à la législation de la République du Congo ;

prête son soutien à l'Entreprise agréée par la Partie Russe pour l'analyse de la législation budgétaire, fiscale, douanière et sur les concessions de la République du Congo et apporte des modifications nécessaires à la législation concernée afin de réaliser le Projet ;

aux frais de la Partie Congolaise, met à la disposition de la Société mixte conjointe les terrains qui sont nécessaires pour la mise en œuvre du Projet ;

assure, via l'Entreprise agréée de la Partie Congolaise, le nettoyage du tracé du Pipeline et de ses sites de construction des arbres et des buissons ;

livre, via l'Entreprise agréée de la Partie Congolaise, les produits pétroliers nécessaires au démarrage du Pipeline ;

jusqu'à l'achèvement final et définitif de la construction du Pipeline, assure l'apport et l'approbation des amendements nécessaires à la législation de la République du Congo afin d'incorporer le Pipeline construit dans les chaînes logistiques de transport et de distribution des produits pétroliers destinées à approvisionner en produits pétroliers la population et les installations industrielles de la République du Congo ;

garantit, via l'Entreprise agréée de la Partie Congolaise, le niveau nécessaire du chargement du Pipeline pendant toute la durée du Contrat de concession en pleine conformité avec les dispositions du Contrat de concession ;

avant le début de la construction du Pipeline, l'Entreprise agréée de la Partie Congolaise conclut des contrats nécessaires avec les entreprises des pays voisins portant sur les livraisons des produits pétroliers afin d'utiliser le Pipeline pour les exportations des produits pétroliers de la République du Congo à destination de ces pays ;

assure l'exonération des taxes, des droits et des droits de dédouanement des équipements, des pièces détachées et des matériaux importés en République du Congo pour la construction du Pipeline ;

dispense la Société mixte conjointe, l'Entreprise agréée de la Partie Russe et ses sociétés affiliées et sous-traitantes de toute procédure de contrôle des devises en République du Congo ;

assure à la Société mixte conjointe le dégrèvement fiscal de ses paiements de distributions de dividendes et de taux d'intérêt pour les titres de créance ;

exonère la Société mixte conjointe, l'Entreprise agréée de la Partie Russe et ses sociétés affiliées et sous-traitantes de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt spécial sur les sociétés, de toute imposition sur les salaires des travailleurs étrangers et de toute taxation sur le chiffre d'affaires pour les travaux et les services liés à la mise en œuvre du Projet. Les citoyens de la Fédération de Russie embauchés par la Société mixte conjointe, l'Entreprise agréée de la Partie Russe, ses sociétés affiliées et sous-traitantes pour la période de l'exécution des travaux dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, gardent le statut de résident fiscal de la Fédération de Russie ;

dans le cadre de la réalisation du Projet, établit un régime d'importation temporaire sans paiement des droits, taxes et droits de dédouanement pour les équipements et matériels importés faisant objet de réexportation à la fin de la réalisation du Projet ;

exonère la Société mixte conjointe, l'Entreprise agréée de la Partie Russe et ses sociétés affiliées et sous-traitantes des taxes environnementales en relation au débarrassement du tracé du Pipeline des espaces verts ;

en cas de risque, prend des mesures pour assurer la sécurité des études d'ingénierie et des travaux de construction du Pipeline ;

prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les situations susceptibles d'affecter ou de ralentir la réalisation du Projet ;

établit un régime spécial de délivrance des visas et facilite la délivrance d'autres documents qui sont nécessaires pour le travail en République du Congo du personnel de l'Entreprise agréée de la Partie Russe et de ses sociétés sous-traitantes qui participent au Projet (traitement préférentiel).

Article 8

Aux fins de la réalisation du Projet, l'Entreprise agréée de la Partie Russe, après la signature et selon les termes du Contrat de concession, assure :

et assume la responsabilité d'attirer le financement commercial sur le compte de la Société mixte conjointe chargée de la mise en œuvre du Projet aux fins de la construction du Pipeline et dans les montants calculés conformément à la documentation du Projet approuvée, moins les obligations assumées par la Partie Congolaise ;

la gestion du Projet et l'exécution des travaux de construction du Pipeline et de ses installations dans les délais fixés et conformément au budget approuvé ;

la mobilisation, la livraison et la transportation vers les sites des travaux des équipements techniques nécessaires à la construction du Pipeline ;

le recrutement du personnel nécessaire à la construction du Pipeline, y compris les ingénieurs et les techniciens, les travailleurs qualifiés, priorité faite aux ressortissants de la Fédération de Russie et de la République du Congo ;

la livraison en volume nécessaire de ressources matérielles et techniques pour la construction du Pipeline ;

la formation du personnel de la nationalité congolaise pour l'exploitation ultérieure du Pipeline ;

après la mise en service du Pipeline, son soutien pour organiser les livraisons du volume manquant de produits pétroliers pour le chargement du Pipeline en attirant des producteurs pétroliers de la Fédération de Russie.

Article 9

Si des modifications apportées à la législation de la République du Congo entraînent une détérioration de la situation de la Société mixte conjointe, de l'Entreprise agréée de la Partie Russe et de ses sociétés affiliées et sous-traitantes impliquées dans la réalisation du Projet, ces modifications ne s'appliqueront pas aux activités de la Société mixte conjointe, de l'Entreprise agréée de la Partie Russe et de ses sociétés affiliées et sous-traitantes.

La détérioration de la situation au sens du présent Article signifie l'augmentation des impôts, des droits et des redevances, y compris douaniers, et de tout autre type de taxation en vigueur à la date de signature du présent Accord ou l'introduction de nouveaux impôts, droits et redevances, y compris douaniers, et tout autre type de taxation après la signature du présent Accord, ainsi que l'annulation ou la réduction des avantages et des préférences en vigueur à la date de la signature du présent Accord, prévus conformément au présent Accord et à la législation de la République du Congo, à l'égard de la Société mixte conjointe, de l'Entreprise

agréée de la Partie Russe et de ses sociétés affiliées et sous-traitantes sur le territoire de la République du Congo dans le cadre de la réalisation du Projet.

Article 10

La Partie Congolaise garantit à l'Entreprise agréée de la Partie Russe et aux autres organisations impliquées dans la mise en œuvre du Projet, l'indemnisation intégrale de toutes les pertes directes causées à tout investissement de l'Entreprise agréée de la Partie Russe, ses sociétés affiliées et sous-traitantes lié à la mise en œuvre du Projet sur le territoire de la République du Congo, ainsi qu'aux actifs de la Société mixte conjointe résultant de la guerre ou d'autres conflits, révolution, soulèvement, rébellion, émeute, actes terroristes et autres événements similaires.

Au cas où la République du Congo exproprie, nationalise ou entreprend d'autres mesures aux effets équivalents à l'égard des actifs de l'Entreprise agréée de la Partie Russe, ses sociétés affiliées et sous-traitantes impliquées dans la réalisation du Projet, ainsi que ceux de la Société mixte conjointe la Partie Congolaise fournira immédiatement une indemnisation rapide, adéquate et effective à ces entreprises.

L'indemnisation prévue au Paragraphe 2 du présent Article doit correspondre à la valeur marchande des biens expropriés, calculée à la date précédant immédiatement la date de l'expropriation ou la date à laquelle l'expropriation imminente a été rendue publique, selon la première éventualité. L'indemnité est payée immédiatement en monnaie librement utilisable ou en monnaie nationale au choix de l'Entreprise agréée de la Partie Russe, ses sociétés affiliées et sous-traitantes. Elle est librement transférée vers le territoire de la Fédération de Russie. Du moment de l'expropriation jusqu'au moment du paiement de l'indemnité, le montant de l'indemnité porte intérêt à un taux commercial fixé sur la base du marché.

Article 11

Le présent Accord peut être modifié avec le consentement des Parties par la signature de protocoles additionnels.

Article 12

En cas de différends entre les Parties au sujet de l'interprétation et (ou) de l'application des dispositions du présent Accord, les organismes compétents des Parties tiennent les consultations afin d'élaborer des solutions acceptables pour les deux Parties.

Tout différend entre la Partie Congolaise et l'Entreprise agréée de la Partie Russe surgi dans le cadre de la mise en œuvre du Projet et découlant de l'application du présent Accord et (ou) du Contrat de concession, dont la conclusion est prévue à l'Article 5 du présent Accord, fera l'objet d'une notification écrite accompagnée de commentaires détaillés que

l'Entreprise agréée de la Partie Russe enverra à la Partie Congolaise. Les Parties au différend s'efforceront, dans la mesure du possible, de résoudre ce différend par voie de négociation.

Si le différend n'est pas résolu de cette manière dans un délai de six mois à compter de la date de la notification écrite mentionnée au deuxième Paragraphe du présent Article, il peut être soumis au choix de l'Entreprise agréée de la Partie Russe :

a) au Centre d'arbitrage international de Dubaï (The Dubaï international Arbitration Centre) situé aux Émirats Arabes Unis (Dubaï) conformément au Règlement d'arbitrage 2022 du DIAC ; ou

b) à un tribunal arbitral ad hoc établi et opérant conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, approuvé par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 décembre 1976 (CNUDCI) révisé en 2010. L'arbitrage sera administré par le Centre d'arbitrage international de Dubaï (The Dubaï International Arbitration Centre) dont le siège est aux Émirats Arabes Unis.

Dans les deux cas, le siège de l'arbitrage est les Émirats Arabes Unis (Dubaï) et la langue de l'arbitrage est l'anglais.

Le droit substantiel applicable est celui de la République du Congo.

La décision arbitrale sera définitive et contraignante pour les deux Parties au différend. Chacune des Parties s'engage à faire exécuter cette décision conformément à la législation de son Etat.

Article 13

Le présent Accord entre en vigueur dès la date de réception, par voie diplomatique, de la dernière notification écrite sur l'accomplissement par les Parties des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur, et reste en vigueur pendant trente (30) ans.

À l'issue de cette période, le présent Accord est automatiquement prorogé pour des périodes successives de cinq ans si aucune des Parties n'exprime son intention de le résilier par une notification écrite envoyée à l'autre Partie, par la voie diplomatique, au moins un an avant l'expiration de la période initiale ou de toute période ultérieure du présent Accord.

Fait à Moscou, le 28 septembre 2024 en deux exemplaires, chacun en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2025-160 du 6 mai 2025 portant attributions et organisation du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 79-521 du 25 septembre 1979 portant création du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité ;

Vu le décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2021-82 du 29 janvier 2021 modifiant certaines dispositions du décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les attributions et l'organisation du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité créé par décret n° 79-521 du 25 septembre 1979 susvisé.

Article 2 : Le centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité est placé sous l'autorité du Président de la République.

Dans l'exercice de ses missions, le centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité rend compte, administrativement, au ministre d'Etat directeur du cabinet du Président de la République et, techniquement, à l'organe en charge de la coordination des questions relatives à la défense nationale et à la sécurité près le Président de la République.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité assiste le Président de la République, le Gouvernement, les hautes institutions stratégiques de l'Etat et les hautes personnalités de la République dans les domaines de la cybersécurité, du développement des applications stratégiques, de la recherche et de la promotion du numérique en matière de défense nationale et de sécurité.

Il garantit la protection des systèmes d'information et des réseaux de communication électronique utilisés en matière de défense nationale et de sécurité.

Il garantit la sécurité et le maintien des systèmes de communication électronique du Président de la République.

Il coordonne les activités relatives à la collecte, l'analyse, la protection, la conservation et la mise à disposition des données issues de l'observation spatiale du territoire en matière de sécurité et de défense nationale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- concevoir, planifier et conduire, de concert avec les institutions habilitées, les opérations de cyberdéfense ;
- participer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense nationale relative à l'utilisation des technologies spatiales ;
- proposer et mettre en œuvre les mesures de protection des communications électroniques de la Présidence de la République, des autres hautes institutions stratégiques de l'Etat, des ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que de la force publique, par les moyens de cryptologie et d'autres moyens ;
- mettre à la disposition des institutions stratégiques, en tant que de besoin, les infrastructures technologiques indispensables pour la conservation de leurs données ;
- assister la Présidence de la République, les autres hautes institutions stratégiques de l'Etat, les ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que la force publique dans la gestion de leurs infrastructures numériques et dans la mise en œuvre des mesures de protection des informations sensibles, par les moyens de la cryptologie et d'autres moyens ;
- assister le Gouvernement dans les domaines de l'investigation numérique et de la production des preuves électroniques en cas de cyberinfraction ;
- veiller à l'instauration de la culture de cybersécurité au sein de la Présidence de la République, des autres hautes institutions stratégiques de l'Etat, des ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que dans les entités de la force publique ;
- veiller à l'intégrité de l'image du Président de la République et des hautes personnalités de la République dans le cyberspace ;
- promouvoir le développement des laboratoires de recherche dans les domaines du numérique, des technologies spatiales et innovantes lié aux systèmes de défense nationale et de sécurité ;
- assister la Présidence de la République, les autres hautes institutions stratégiques de l'Etat, les ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que la force publique dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur politique numérique et des projets numériques faisant appel aux partenaires externes ;
- assurer l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'œuvre

des projets relatifs à la transformation numérique des entités de la Présidence de la République, des ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que des entités de la force publique ;

- assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage dans les domaines des technologies du numérique et innovantes ;
- promouvoir le développement et l'utilisation des sciences et technologies spatiales à travers des programmes de formation spécifiques ;
- gérer et suivre le personnel informatique de la force publique ;
- contribuer et participer à la recherche des solutions numériques relatives à la lutte contre la délinquance et la criminalité ;
- contribuer à l'élaboration de la cyberléislation et la réglementation relative à l'écosystème du numérique et de la cybersécurité ;
- contribuer à la lutte contre la cybercriminalité et toutes autres formes de menaces connexes ;
- contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale de la cybersécurité, de la cyberdéfense et de la lutte contre toutes formes de cybermenaces ;
- participer aux études et aux recherches dans les domaines techniques, scientifiques et stratégiques ;
- participer aux projets nationaux relatifs au développement du numérique.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité est dirigé et animé par un directeur général du grade de colonel au moins, nommé par décret du Président de la République.

Le directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité a rang et prérogatives de conseiller spécial du Président de la République.

Le directeur général oriente, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du centre.

Il assure la liaison entre le centre et les autres institutions.

Article 5 : La direction générale du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, outre le secrétariat de direction, la division des affaires juridiques, de la communication et des relations extérieures, la division de la planification et la division de la sécurité, comprend :

- la direction de la recherche technologique et stratégique ;
- la direction de la cybersécurité ;
- la direction des infrastructures du numérique ;
- la direction des études et du développement des systèmes applicatifs ;
- la direction de l'administration et du personnel ;
- la direction des finances et du matériel ;
- le centre de formation en informatique.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 6 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la division des affaires juridiques, de la communication et des relations extérieures

Article 7 : La division des affaires juridiques, de la communication et des relations extérieures est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- être le conseil administratif et juridique du centre ;
- participer à l'élaboration de la cyberléislation et de la réglementation relative à l'écosystème du numérique et de la cybersécurité ;
- participer à la veille du respect des normes et des dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communication électronique ;
- contribuer à l'assistance au Gouvernement dans les domaines de l'investigation numérique et de la production des preuves électroniques en cas de cyber-infraction ;
- assurer la veille juridique ;
- défendre les intérêts du centre en situation précontentieuse et contentieuse ;
- participer à l'élaboration des politiques et des normes spécifiques à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communication électronique ;
- réaliser ou faire réaliser les études demandées par la direction générale ;
- assurer la veille communicationnelle ;
- rédiger les documents de synthèse sur les informations obtenues à travers les différents médias ;
- préparer les discours du directeur général, en collaboration avec les directions du centre ;
- assurer la couverture médiatique de toutes les activités organisées par le centre ;
- assurer les relations publiques ;
- établir les relations fonctionnelles avec les services extérieurs ;
- enrichir et mettre à jour le site internet et intranet du centre.

Chapitre 3 : De la division de la planification

Article 8 : La division de la planification est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, de concert avec les directions du centre, la stratégie et le plan d'action du centre ;
- planifier et suivre l'exécution des projets du centre ;
- veiller à la cohérence de la stratégie, du plan d'action du centre et de leur mise en œuvre à travers les projets ;
- participer aux études économiques et financières relatives à la préparation des projets du centre ;
- conserver la documentation relative aux projets réalisés ou en cours de réalisation par le centre ou de concert avec d'autres institutions ;
- établir les rapports d'évaluation, à mi-parcours ou annuels, des projets du centre ou des projets réalisés de concert avec les autres institutions.

Chapitre 4 : De la division de la sécurité

Article 9 : La division de la sécurité est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les services de défense et de sécurité du centre ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte du centre ;
- maintenir une relation étroite avec les autres organes de défense et de sécurité extérieurs au centre.

Chapitre 5 : De la direction de la recherche technologique et stratégique

Article 10 : La direction de la recherche technologique et stratégique est dirigée et animée par un directeur, civil de la catégorie I échelle 1 ou militaire, du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer les mesures de protection des communications électroniques du Président de la République, des hautes institutions de l'Etat, des ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que des commandements de la force publique, par les moyens de cryptographie ;
- concevoir et mettre en œuvre des projets de recherche sur les technologies innovantes et de pointes ;
- rassembler et analyser les données nécessaires à la conception et à la réalisation des programmes de simulation de modèles permettant de mieux assurer la défense de la sécurité du territoire ;
- assurer la veille technologique dans les domaines numérique, spatial et autres ;
- promouvoir le développement des laboratoires de recherche dans les domaines du numérique, des technologies spatiales et innovantes et

de tout autre domaine lié aux systèmes de défense et de sécurité ;

- effectuer les expertises scientifiques ou stratégiques ;
- tenir à jour les données statistiques relatives à l'évolution des marchés nationaux et internationaux présentant un intérêt stratégique ;
- contribuer aux recherches relatives aux domaines scientifiques, techniques et stratégiques ;
- participer à la conception, à la planification et à la conduite, de concert avec les institutions habilitées, aux opérations de cyberdéfense ;
- participer à l'assistance du Président de la République, des hautes institutions de l'Etat, des ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que des entités de la force publique, dans la mise en œuvre des mesures de protection des informations sensibles par les moyens de cryptographie et les autres moyens ;
- participer à la recherche des solutions numériques relatives aux problèmes de la délinquance et de la criminalité ;
- participer à la collecte et à l'analyse des données nécessaires à la conception et à la réalisation des programmes de simulation de modèles permettant de mieux assurer la défense et la sécurité du territoire ;
- participer à la protection du cyberspace national ;
- participer aux études économiques et financières relatives à la préparation des projets du centre ;
- participer à l'élaboration de la stratégie et du plan d'action du centre.

Article 11 : La direction de la recherche technologique et stratégique, outre le laboratoire de recherche, comprend :

- la division de la recherche stratégique et opérationnelle ;
- la division des technologies avancées ;
- la division de la revue scientifique ;
- la division de l'organisation, des normes et du contrôle qualité.

Chapitre 6 : De la direction de la cybersécurité

Article 12 : La direction de la cybersécurité est dirigée et animée par un directeur, civil de la catégorie I échelle 1 ou militaire, du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les mesures de protection des communications électroniques du Président de la République, des hautes institutions de l'Etat, des ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que des commandements de la force publique par les moyens de cryptographie et les autres moyens ;
- participer à la conception, à la planification et à la conduite, de concert avec les institutions habilitées, aux opérations de cyberdéfense ;

- participer à l'assistance du Gouvernement dans le domaine de l'investigation numérique et de la production des preuves électroniques en cas de cyber-infraction ;
- participer à l'assistance du Gouvernement dans les domaines de l'investigation numérique et de la production des preuves électroniques en cas de cyber-infraction ;
- participer à la veille de l'intégrité de l'image du Président de la République et des hautes personnalités de la République dans le cyberspace ;
- contribuer à la lutte contre la cybercriminalité et toutes autres formes de menaces connexes ;
- participer à la protection du cyberspace national ;
- participer à l'élaboration de la stratégie nationale de la cybersécurité, de la cyberdéfense et de la lutte contre toutes formes de cybermenaces ;
- participer à l'instauration de la culture de cybersécurité au sein des institutions stratégiques de l'État, des ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que des entités de la force publique ;
- participer à l'élaboration de la cyberlégislation et de la réglementation relative à l'écosystème du numérique et de la cybersécurité ;
- participer à l'élaboration des politiques et des normes spécifiques à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communication électronique ;
- participer aux opérations de cybersécurité et de cyberdéfense ;
- participer aux études économiques et financières relatives à la préparation des projets du centre ;
- participer à l'élaboration de la stratégie et du plan d'action du centre.

Article 13 : La direction de la cybersécurité, outre le centre opérationnel de sécurité, comprend :

- la division de la cyberdéfense et de la lutte contre la cybercriminalité ;
- la division de la formation et de la sensibilisation aux cyber-risques ;
- la division de la sécurité des systèmes et des réseaux ;
- la division des audits et des normes de sécurité.

Chapitre 7 : De la direction des infrastructures du numérique

Article 14 : La direction des infrastructures du numérique est dirigée et animée par un directeur militaire du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assister la Présidence de la République, les ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que les entités de la force publique dans la gestion de leurs infrastructures numériques ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique d'acquisition, de suivi et d'évaluation des systèmes et des réseaux ;

- maintenir en condition opérationnelle, faire évoluer et optimiser les infrastructures et natifs du numérique ;
- conseiller et assister les structures de la Présidence de la République et les ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité sur les projets relatifs à la mise en place des systèmes d'information ;
- assurer le déploiement et l'administration de l'intranet administratif ;
- assurer l'exploitation et le développement des datacenter ;
- assurer l'exploitation technique incluant l'entretien, la maintenance des infrastructures et des équipements numériques de la Présidence de la République et des entités de la force publique ;
- assurer le rôle d'intégrateur de solutions ;
- garantir aux utilisateurs, en adéquation avec les contraintes métiers, un niveau défini de qualité de service et de sécurité ;
- participer à la conception, à la planification et à la conduite, de concert avec les institutions habilitées, aux opérations de cyberdéfense ;
- participer à l'assistance des hautes institutions de l'État, des ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que de la force publique dans la gestion de leurs infrastructures numériques et dans la mise en œuvre des mesures de protection des informations sensibles par les moyens de la cryptographie et les autres moyens ;
- participer à la résolution des incidents critiques ;
- participer à l'interconnexion des réseaux interministériels ;
- participer aux études économiques et financières relatives à la préparation des projets du centre ;
- participer à l'élaboration de la stratégie et du plan d'action du centre.

Article 15 : La direction des infrastructures du numérique comprend :

- la division de la normalisation et de l'intégration des solutions ;
- la division des infrastructures systèmes et réseaux ;
- la division de la maintenance et du patrimoine informatique ;
- la division de l'expertise technique et du support.

Chapitre 8 : De la direction des études et du développement des systèmes applicatifs

Article 16 : La direction des études et du développement des systèmes applicatifs est dirigée et animée par un directeur, civil de la catégorie I échelle 1 ou militaire, du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir, planifier et conduire, de concert avec les institutions habilitées, les opérations de cyberdéfense ;

- assister la Présidence de la République, les ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que les entités de la force publique dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur politique d'informatisation ou de digitalisation ;
- assurer l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre des projets relatifs à la transformation numérique des entités de la Présidence de la République, des ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que des entités de la force publique ;
- assurer le développement, l'intégration, l'exploitation et la maintenance des systèmes applicatifs ;
- analyser et valider les projets de mise en place des systèmes applicatifs ;
- assurer, assister et apporter une expertise en matière d'urbanisation des systèmes applicatifs ;
- effectuer des audits sur les systèmes applicatifs ;
- participer aux études économiques et financières relatives à la préparation des projets du centre ;
- assurer la sauvegarde et l'archivage des données produites ;
- participer à l'élaboration de la stratégie et du plan d'action du centre.

Article 17 : La direction des études et du développement des systèmes applicatifs comprend :

- la division des études et du développement des applicatifs ;
- la division de la maintenance des systèmes applicatifs ;
- la division de l'expertise technique et du support des utilisateurs ;
- la division de l'intégration des applicatifs.

Chapitre 9 : De la direction de l'administration et du personnel

Article 18 : La direction de l'administration et du personnel est dirigée et animée par un directeur militaire du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- assurer la gestion administrative des personnels ;
- assurer la gestion de la carrière des personnels ;
- participer aux études économiques et financières relatives à la préparation des projets du centre.

Article 19 : La direction de l'administration et du personnel comprend :

- la division du personnel et de l'orientation ;
- la division de la formation, de l'instruction civique et des stages ;
- la division des archives et de la documentation.

Chapitre 10 : De la direction des finances et du matériel

Article 20 : La direction des finances et du matériel est dirigée et animée par un directeur militaire du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du centre ;
- veiller à la régularité des opérations comptables du centre ;
- veiller au respect de l'application de la réglementation relative aux finances publiques ;
- négocier, pour le compte du centre, en liaison avec les autres directions, le ou les financements des partenaires extérieurs ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier du centre ;
- assurer l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;
- participer aux études économiques et financières relatives à la préparation des projets du centre ;
- examiner les dossiers relatifs à la solde et aux pensions du personnel du centre.

Article 21 : La direction des finances et du matériel comprend :

- la division des finances ;
- la division de la comptabilité ;
- la division du matériel.

Chapitre 11 : Du centre de formation en informatique

Article 22 : Le centre de formation en informatique est dirigé et animé par un directeur civil ou militaire du rang d'officier supérieur.

Le centre de formation en informatique est un établissement d'enseignement supérieur public à caractère scientifique, technique et professionnel, spécialisé dans la promotion et le développement des technologies de l'information et de la communication et de l'utilisation des techniques administratives.

Le centre de formation en informatique est régi par des textes spécifiques.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 : Le personnel du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité comprend :

- les agents de la force publique relevant des dispositions statutaires en vigueur et gérés par l'entité en charge du personnel de la force publique de la Présidence de la République ;
- le personnel civil géré par les ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ;
- les agents de l'Etat gérés par le ministère en charge de la fonction publique, détachés à la Présidence de la République et mis à la disposition du centre ;
- les consultants et/ou les personnels contractuels recrutés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 24 : Les personnels du centre doivent présenter un profil professionnel correspondant aux postes qu'ils occupent et une expertise avérée dans leur domaine de compétence.

Article 25 : Nul ne peut être détaché au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité s'il n'a fait l'objet d'une enquête de moralité.

Article 26 : Les personnes travaillant au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité sont considérées comme occupant un poste stratégique.

Elles sont placées dans les mêmes conditions que les agents des services spéciaux.

Article 27 : Le directeur général, les directeurs centraux, les chefs de division et de section perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 28 : Le personnel du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité perçoit les primes de sujétion, d'astreinte, de recherche pour les chercheurs, d'électrocution, d'électrostatique, de fonction et d'officier de police judiciaire prévues par les textes en vigueur.

Article 29 : Les directeurs centraux ont rang et prérogatives de chargé de mission du Président de la République.

Article 30 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 31 : L'acquisition, la manutention, l'installation, la manipulation et la maintenance du matériel du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité sont soumises aux règles générales applicables aux matériels militaires et stratégiques.

Article 32 : En tant que de besoin, des équipes projets peuvent être créées au sein des directions du centre par arrêté, sur rapport motivé du directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité.

Cet arrêté fixe également les modalités d'organisation et de fonctionnement des équipes projets.

Article 33 : En tant que de besoin, des cellules de travail annexe du centre peuvent être créées au sein des directions du centre par arrêté, sur rapport motivé du directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité.

Cet arrêté fixe également les modalités d'organisation et de fonctionnement des cellules de travail annexe du centre.

Article 34 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté.

Article 35 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2011-437 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, sera

enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJIO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Décret n° 2025-161 du 6 mai 2025 portant réorganisation du centre de formation en informatique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 79/521 du 25 septembre 1979 portant création, attributions et organisation du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité ;

Vu le décret n° 99-266 du 31 décembre 1999 portant création, attributions et organisation du centre de formation en informatique ;

Vu le décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-230 du 5 juin 2024 portant organisation des études universitaires en République du Congo, dans le cadre du système LMD (« Licence, Master, Doctorat ») ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3452 du 20 juillet 2002 fixant le régime des études au centre de formation en informatique,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret réorganise le centre de formation en informatique créé par décret n° 99-266 du 31 décembre 1999 susvisé.

Article 2 : Le centre de formation en informatique est un établissement d'enseignement supérieur public.

Il relève du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité.

Il est placé sous le contrôle académique du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le centre de formation en informatique est un établissement d'enseignement supérieur public à caractère scientifique, technique et professionnel, spécialisé dans la promotion et le développement des technologies de l'information et de la communication et de l'utilisation des techniques administratives.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- diffuser la culture des technologies de l'information et de la communication ;
- assurer la formation initiale et continue dans les cycles moyen et supérieur ;
- assurer le perfectionnement et le recyclage des agents de la force publique, de l'administration publique, des entreprises publiques et du secteur privé.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le centre de formation en informatique comprend :

- le comité de direction ;
- la direction du centre ;
- le conseil de l'établissement ;
- les organes consultatifs.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 5 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision du centre de formation en informatique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- définir la politique générale du centre de formation en informatique dans le domaine de l'enseignement, de la recherche, de la discipline, de l'administration, des finances et du matériel ;
- déterminer les orientations des activités pédagogiques et de recherche ;
- soumettre au Gouvernement toute suggestion relative à la coopération en matière de formation avec les autres établissements nationaux et internationaux ;

- définir les conditions de recrutement des enseignants et du personnel administratif, technique, ouvrier et de service ;
- arrêter la liste des candidats retenus pour le recrutement en qualité d'enseignant et de personnel administratif, technique, ouvrier et/ou de service ;
- délibérer sur les questions relatives au fonctionnement de l'établissement ;
- approuver le budget, le compte de gestion et les comptes administratifs ;
- approuver le plan de développement du centre de formation en informatique ;
- approuver le plan d'action du centre de formation en informatique ;
- définir les conditions d'admission des étudiants ;
- déterminer les taux des frais de concours, de formation, d'inscription et de réinscription des étudiants ;
- approuver la création ou la suppression des filières et/ou des cycles de formation ;
- approuver les programmes et les rapports d'activités de l'établissement.

Article 6 : Le comité de direction est composé ainsi qu'il suit :

président : le représentant du cabinet du Président de la République ;

premier vice-président : le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

deuxième vice-président : le directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité ;

secrétaire : le directeur du centre de formation en informatique ;

membres :

- le chef de l'état-major particulier du Président de la République ou son représentant ;
- le conseiller du Président de la République chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le conseiller du Président de la République chargé des questions du numérique ou son représentant ;
- le représentant du directeur du cabinet du Président de la République ;
- le conseiller du Premier ministre à l'éducation ou son représentant ;
- le conseiller du ministre de la défense nationale, chargé des questions de formation ou son représentant ;
- le conseiller du ministre de la sécurité, chargé des questions de formation ou son représentant ;
- le conseiller du ministre du numérique, chargé des questions de formation ou son représentant ;
- le directeur général de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant ;
- le directeur général de l'enseignement technique et professionnel ou son représentant ;

- le directeur général du budget ou son représentant.

Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Le comité de direction se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 8 : Les convocations aux sessions ordinaires ou extraordinaires sont adressées aux membres du comité de direction, sept (7) jours au moins avant la session.

Les membres du comité de direction peuvent, en cas d'urgence, être invités par le président à se prononcer par voie écrite ou par tout autre moyen de communication.

Article 9 : Le membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour la session en cours.

Un membre ne peut exercer qu'un mandat de représentation à la fois.

Article 10 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Article 11 : Les délibérations du comité de direction font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire.

Article 12 : Les comptes rendus des sessions du comité de direction sont publiés et conservés aux archives du centre. Communication en est faite au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au directeur du cabinet du Président de la République.

Les délibérations du comité de direction ne sont exécutoires qu'après approbation du directeur du cabinet du Président de la République.

A défaut d'un avis du directeur du cabinet du Président de la République, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de dépôt à son cabinet, les délibérations du comité de direction deviennent exécutoires d'office.

Chapitre 2 : De la direction du centre

Article 13 : Le centre de formation en informatique est dirigé et animé par un directeur civil ou militaire du rang d'officier supérieur.

Le directeur du centre de formation en informatique est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, qui est chargé, notamment, de :

- veiller aux orientations du comité de direction ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction, du conseil d'établissement et des organes consultatifs ;
- engager le centre de formation en informatique pendant les inter sessions du comité de direction dans la passation des actes, conventions et marchés ;
- rendre compte au comité de direction du fonctionnement de l'établissement et du déroulement des sessions du conseil d'établissement et des organes consultatifs ;
- assurer la liaison avec les institutions extérieures, les administrations publiques et privées.

Article 14 : Le directeur du centre de formation en informatique est chargé, notamment, de :

- préparer les sessions du conseil d'établissement ;
- exécuter les délibérations du comité de direction et du conseil d'établissement ;
- préparer les documents relatifs au fonctionnement de l'établissement à soumettre au conseil d'établissement, notamment le règlement intérieur, les contrats de vacation, les programmes de formation, le calendrier académique, les projets de partenariat et les conventions ;
- participer à la négociation des contrats et des marchés du centre de formation en informatique ;
- participer aux conférences budgétaires ;
- préparer et exécuter le budget sous l'autorité du directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité ;
- initier les notes administratives ;
- veiller au bon fonctionnement des services ;
- élaborer les programmes et les rapports d'activités du centre de formation en informatique ;
- proposer au conseil d'établissement la liste des personnels à recruter ;
- rendre compte au conseil d'établissement du fonctionnement du centre de formation en informatique sur le déroulement des sessions du conseil pédagogique et du conseil de discipline.

Article 15 : La direction du centre de formation en informatique, outre le secrétariat et les départements, comprend :

- la division des affaires pédagogiques ;
- la division de la scolarité et des examens ;
- la division des relations extérieures, des stages, des soutenances et de l'insertion professionnelle ;

- la division du centre de calcul ;
- la division de la bibliothèque, de la documentation et des archives ;
- la division des finances et du matériel ;
- la division du service général et du contrôle ;
- l'infirmier.

Section 1 : Du secrétariat

Article 16 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reproduire les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Des départements

Article 17 : Les départements du centre de formation en informatique sont :

- le département des licences, qui gère les programmes de licence et des cycles courts ;
- le département des masters, qui gère les programmes des masters de recherche et des masters professionnels.

Article 18 : Chaque département est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de division.

Le département est chargé, notamment, de :

- élaborer les programmes de formation ;
- participer au contrôle de la qualité des enseignements dispensés par les formateurs du département ;
- participer à la définition des crédits et des volumes horaires des unités d'enseignement ;
- assurer le suivi du contenu des cours du département ;
- participer à la validation des thèmes de mémoire ou travaux de fin de cycle ;
- veiller à l'adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail ;
- émettre des avis sur les propositions de création, de modification ou de suppression de parcours-types de formation des unités d'enseignement et des besoins en ressources humaines ;
- élire au sein du collège des enseignants et/ou des formateurs, les responsables des équipes pédagogiques.

Article 19 : Chaque département comprend des équipes pédagogiques de parcours-type de formation dirigées et animées, chacune, par un responsable de parcours qui a rang de chef de section.

Section 3 : De la division des affaires pédagogiques

Article 20 : La division des affaires pédagogiques est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les supports de cours ;
- suivre l'exécution des programmes de formation ;
- contrôler l'assiduité des enseignants ;
- sélectionner, traiter et conserver les dossiers des enseignants vacataires ;
- contrôler la qualité des enseignements dispensés ;
- gérer le matériel et les supports didactiques ;
- programmer les formations initiales et continues ;
- participer à la définition des crédits et des volumes horaires des unités d'enseignement ;
- planifier les enseignements et les cours.

Article 21 : La division des affaires pédagogiques comprend :

- la section des affaires académiques ;
- la section des études et de la planification.

Section 4 : De la division de la scolarité et des examens

Article 22 : La division de la scolarité et des examens est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer les quotas d'admission des candidats aux concours par cycle ;
- organiser les examens et les concours ;
- préparer les procès-verbaux de délibération des examens et concours ;
- établir et délivrer les diplômes sanctionnant la fin de la formation ;
- accueillir et renseigner les usagers ;
- assurer l'administration scolaire.

Article 23 : La division de la scolarité et des examens comprend :

- la section de l'accueil et de l'orientation ;
- la section de la scolarité ;
- la section des examens et concours ;
- la section des diplômes.

Section 5 : De la division des relations extérieures, des stages, des soutenances et de l'insertion professionnelle.

Article 24 : La division des relations extérieures, des stages, des soutenances et de l'insertion professionnelle est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- rechercher des établissements et/ou des entreprises pouvant développer des relations de partenariat avec l'établissement ;
- veiller à l'insertion professionnelle des étudiants ;
- valider les thèmes de mémoire ou travaux de fin de cycle ;

- proposer les enseignants susceptibles d'être directeurs de stage, de travaux de fin de cycle ou de mémoire de fin d'études ;
- proposer les dates de dépôt et de soutenance des rapports de stage, des travaux de fin de cycle ou des mémoires de fin d'études ;
- proposer les enseignants susceptibles d'être membres de jury de soutenance ;
- établir un contact permanent et un partenariat avec les administrations et les entreprises susceptibles d'accueillir des étudiants en stage ;
- gérer les ressources destinées au bon déroulement des stages et des travaux de soutenance ;
- suivre les étudiants mis en stage.

Article 25 : La division des relations extérieures, des stages, des soutenances et de l'insertion professionnelle comprend :

- la section des relations extérieures ;
- la section de l'emploi et de l'insertion professionnelle ;
- la section des stages et des soutenances.

Section 6 : De la division du centre de calcul

Article 26 : La division du centre de calcul est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'exploitation et la maintenance des applications informatiques du centre ;
- assurer la sécurité des ressources informatiques du centre ;
- assister les utilisateurs des applications informatiques ;
- concevoir et mettre en œuvre le plan directeur d'informatique du centre ;
- analyser, qualifier et quantifier les besoins d'informatisation des services du centre ;
- veiller au bon fonctionnement du système informatique du centre ;
- gérer et animer les plates-formes numériques du centre ;
- gérer le parc informatique du centre ;
- préparer les salles de machines et les laboratoires.

Article 27 : La division du centre de calcul comprend :

- la section des salles de machines et des laboratoires ;
- la section sécurité réseaux et maintenance informatique ;
- la section espace numérique, audiovisuelle et applicatifs.

Section 7 : De la division de la bibliothèque, de la documentation et des archives

Article 28 : La division de la bibliothèque, de la documentation et des archives est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- constituer le fonds documentaire ;
- gérer la bibliothèque ;
- gérer les supports pédagogiques numériques ;
- diffuser les produits documentaires de l'établissement ;
- assister les étudiants et les formateurs dans leur quête documentaire ;
- gérer les archives ;
- numériser la documentation ;
- gérer les consultations documentaires en ligne.

Article 29 : La division de la bibliothèque, de la documentation et des archives comprend :

- la section de la bibliothèque ;
- la section de la documentation et des archives.

Section 8 : De la division des finances et du matériel

Article 30 : La division des finances et du matériel est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la régularité des opérations comptables ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer les fonds et valeurs ;
- suivre les dossiers financiers ;
- veiller à l'acquisition et à l'entretien du matériel et des équipements ;
- conserver la documentation financière et comptable ;
- assurer la logistique et l'intendance.

Article 31 : La division des finances et du matériel comprend :

- la section des finances ;
- la section du matériel.

Section 9 : De la division du service général et du contrôle

Article 32 : La division du service général et du contrôle est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'entretien et à la salubrité de l'établissement ;
- programmer les travaux d'intérêt commun sur la réception du matériel ;
- contrôler les entrées et les sorties des étudiants et des usagers ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- veiller à la discipline au sein de l'établissement.

Article 33 : La division du service général et du contrôle comprend :

- la section de l'entretien ;
- la section de l'accueil ;
- la section de la surveillance.

Section 10 : De l'infirmier.

Article 34 : L'infirmier est dirigée et animée par un médecin qui a rang de chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les activités relatives aux questions de santé au sein de l'établissement ;
- assurer les consultations et les soins aux étudiants, aux formateurs et au personnel administratif de l'établissement ;
- orienter les patients vers les grands centres médicaux en cas de nécessité ;
- acquérir et maintenir en bon état de fonctionnement le matériel médical ;
- délivrer les certificats médicaux ;
- assurer les visites médicales au personnel et aux étudiants.

Article 35 : L'infirmier comprend :

- la section consultations ;
- la section soins ;
- la section laboratoire médical.

Chapitre 3 : Du conseil de l'établissement

Article 36 : Le conseil de l'établissement est un organe délibérant du centre de formation en informatique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer les documents prévisionnels à soumettre au comité de direction ;
- préparer les documents de fonctionnement de l'établissement à soumettre au comité de direction, notamment les rapports d'activités, les projets d'accord de coopération, les projets de recrutement du personnel ;
- élaborer les rapports de session ;
- arrêter la liste des candidats pour le recrutement du personnel enseignant et/ou du personnel administratif, technique, ouvrier et/ou de service ;
- approuver le règlement intérieur de l'établissement ;
- approuver les contrats de vacation ;
- approuver les projets d'accord de coopération entre établissements ;
- approuver le calendrier annuel de formation ;
- approuver la charte de rédaction du mémoire de l'établissement.

Article 37 : Le conseil de l'établissement est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité ;
- vice-président : le directeur du centre ;
- secrétaire : le chef de division des affaires pédagogiques du centre ;

membres :

- les chefs de département du centre ;
- les chefs de division du centre ;
- un représentant du personnel enseignant ;
- un représentant du personnel administratif ;
- un représentant des étudiants ;
- deux personnalités du milieu socioprofessionnel désignées par le président du conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement peut faire appel à toute personne ressource.

Article 38 : Le conseil de l'établissement est convoqué autant de fois que nécessaire par le directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité.

Chapitre 4 : Des organes consultatifs

Article 39 : Les organes consultatifs du centre de formation en informatique sont :

- le conseil scientifique ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil de discipline
- la cellule assurance qualité.

Section 1 : Du conseil scientifique

Article 40 : Le conseil scientifique est l'organe consultatif du centre de formation en informatique en matière de recherche et de formation à la recherche.

A ce titre, il émet des avis sur :

- les programmes de formation ;
- la promotion de l'information scientifique et technique ;
- la création ou la suspension des équipes ou autres entités de recherche ;
- le financement des activités de recherche ;
- la répartition des crédits de recherche ;
- la mobilité des étudiants et des enseignants ;
- les contrats concernant les activités de recherche ;
- la création ou la suppression des parcours dans les masters de recherche ;
- l'évaluation des activités de recherche du centre ;
- l'organisation des réunions scientifiques ;
- les stratégies de recherche des financements ;
- le plan d'action du centre en matière de recherche ;
- le rapport annuel d'activités du centre ;
- les rapports scientifiques des équipes ou autres entités de recherche.

Le conseil scientifique adopte son règlement intérieur.

Article 41 : Le conseil scientifique du centre de formation en informatique comprend :

- le directeur du centre ;
- les chefs de départements ;

- deux (2) représentants de la division des relations extérieures, des stages, des soutenances et de l'insertion professionnelle ;
- un représentant de la division du centre de calcul ;
- un représentant de la division de la bibliothèque, de la documentation et des archives ;
- trois personnalités extérieures choisies par le directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité en raison de leur compétence.

Le conseil scientifique peut faire appel à toute personne ressource.

Article 42 : Le conseil scientifique du centre de formation en informatique est dirigé par un bureau qui comprend un président, un vice-président et un secrétaire. Tous sont élus parmi les membres du conseil scientifique.

Article 43 : Le mandat de membre du conseil scientifique est de trois (3) ans renouvelable.

Article 44 : Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire une (1) fois par an, avant la tenue du conseil d'établissement, sur convocation de son président, après consultation du directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité.

Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 45 : Le conseil scientifique siège valablement si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil scientifique est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de dix (10) jours au moins et de quinze (15) jours au plus. A la deuxième convocation, le conseil scientifique siège quel que soit le nombre des membres présents.

Article 46 : Les avis du conseil scientifique sont adoptés par consensus et font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire.

Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 47 : Le conseil pédagogique est l'organe consultatif du centre de formation en informatique en matière de pédagogie et de formation.

A ce titre, il émet des avis sur :

- les crédits des volumes horaires des unités d'enseignement ;
- la coopération en matière de formation ;
- les contrats concernant les activités pédagogiques ;
- la mobilité des étudiants et des enseignants ;
- l'organisation des réunions pédagogiques ;
- la création des programmes et des parcours de formation, leur modification ou leur suppression ;
- les plans d'action du centre en matière de formation ;

- l'évaluation des activités pédagogiques ;
- le rapport annuel d'activités ;
- les stratégies de recherche de financement des activités pédagogiques ;
- l'amélioration des conditions de travail des étudiants ;
- le développement des bibliothèques, médiathèques et centres de documentation ;
- l'organisation des activités culturelles et sportives du centre.

Le conseil pédagogique adopte son règlement intérieur.

Article 48 : Le conseil pédagogique du centre de formation en informatique comprend :

- le directeur du centre ;
- les chefs de départements ;
- deux (2) représentants de la division des affaires pédagogiques ;
- un représentant de la division de la scolarité et des examens ;
- un représentant de la division des relations extérieures, des stages, des soutenances et de l'insertion professionnelle ;
- un représentant de la division du centre de calcul ;
- trois personnalités extérieures choisies par le directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité en raison de leur compétence.

Le conseil pédagogique peut faire appel à toute personne ressource.

Article 49 : Le conseil pédagogique du centre est dirigé par un bureau qui comprend un président, un vice-président et un secrétaire. Tous sont élus parmi les membres du conseil pédagogique.

Article 50 : Le mandat de membre du conseil pédagogique est de trois (3) ans renouvelable.

Article 51 : Le conseil pédagogique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président, après consultation du directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité. Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 52 : Le conseil pédagogique du centre siège valablement si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil pédagogique est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de dix (10) jours au moins et de quinze (15) jours au plus. A la deuxième convocation, le conseil pédagogique siège quel que soit le nombre des membres présents.

Article 53 : Les avis du conseil pédagogique sont adoptés par consensus et font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire.

Section 3 : Du conseil de discipline

Article 54 : Le conseil de discipline est l'organe consultatif du centre de formation en informatique en matière de discipline.

A ce titre, il émet des avis sur les sanctions disciplinaires proposées à l'encontre du personnel et des étudiants.

Le conseil de discipline adopte son règlement intérieur.

Article 55 : Le conseil de discipline du centre de formation en informatique comprend :

- le directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité ;
- le directeur du centre ;
- les chefs de départements ;
- les chefs de division ;
- deux (2) représentants du personnel enseignant ;
- deux (2) représentants du personnel administratif ;
- deux (2) représentants des étudiants.

Le conseil de discipline peut faire appel à toute personne ressource.

Article 56 : Le conseil de discipline du centre de formation en informatique est dirigé par un bureau qui comprend un président, un vice-président et un secrétaire. Tous sont élus parmi les membres du conseil de discipline.

Article 57 : Le mandat de membre du conseil de discipline est de trois (3) ans renouvelable.

Article 58 : Le conseil de discipline se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président, après consultation du directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité. Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 59 : Le conseil de discipline siège valablement si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de dix (10) jours au moins et de quinze (15) jours au plus. A la deuxième convocation, le conseil de discipline siège quel que soit le nombre des membres présents.

Article 60 : Les avis du conseil de discipline sont adoptés par consensus et font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire.

Section 4 : De la cellule assurance qualité

Article 61 : La cellule assurance qualité est l'organe consultatif du centre de formation en informatique en matière d'assurance qualité. Elle assure l'interface en matière d'assurance qualité entre le centre et l'organe en charge de l'assurance qualité du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Elle est placée sous l'autorité directe du directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité.

A ce titre, elle émet des avis sur les questions relatives :

- à la gouvernance ;
- à la formation ;
- à la recherche ;
- à la vie de l'étudiant ;
- aux procédures d'évaluations dans le domaine de l'assurance qualité.

Article 62 : La cellule assurance qualité est composée de trois membres désignés par le directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité ayant les compétences requises dans le domaine de l'assurance qualité.

La cellule assurance qualité adopte son règlement intérieur.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 63 : Le directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité est l'ordonnateur principal du budget du centre de formation en informatique.

La gestion du budget du centre de formation en informatique est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Article 64 : Le centre de formation en informatique est soumis aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Article 65 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin sont fixées par arrêté.

Article 66 : Le recrutement du personnel du centre de formation en informatique est effectué conformément à la réglementation en vigueur applicable à l'enseignement supérieur.

Article 67 : L'accès au centre de formation en informatique est fait par voie de concours ou sur titre, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 68 : Les agents de la force publique qui désirent concourir sont tenus d'obtenir une autorisation écrite délivrée par :

- le ministre chargé de la défense nationale, pour les militaires ;
- le ministre chargé de la sécurité, pour les policiers et les gendarmes.

Pour ces agents, le concours est organisé par le centre de formation en informatique, sous la supervision des entités administratives en charge de la formation et des ressources humaines des ministères de la défense nationale et de la sécurité.

Article 69 : Des agents de liaison, accrédités par les entités administratives en charge de la formation et des ressources humaines des ministères de la défense nationale et de la sécurité, assurent le suivi de la formation et/ou des études des agents de la force publique au centre de formation en informatique.

Article 70 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 99-266 du 31 décembre 1999 portant création, attributions et organisation du centre de formation en informatique, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'enseignement supérieur,

EMMANUEL née Delphine Edith ADOUKI

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de la recherche scientifique et
de l'innovation technologique,

Rigobert MABOUNDOU

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

Décret n° 2025-159 du 5 mai 2025 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de la construction de l'oléoduc Pointe-Noire-Loutété-Maloukou-Tréchet sur le territoire de la République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2025 du 5 mai 2025 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de la construction de l'oléoduc Pointe-Noire-Loutété-Maloukou-Tréchet sur le territoire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de la construction de l'oléoduc Pointe-Noire-Loutété-Maloukou-Tréchet sur le territoire de la République du Congo, signé le 28 septembre 2024 à Moscou (Russie), dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-173 du 13 mai 2025.

Sont nommés membres du Conseil économique, social et environnemental ainsi qu'il suit :

Au titre du Président de la République :

- Mme Emilienne RAOUL ;
- M. Jean De Dieu GOMA.

Au titre du Président du Sénat :

- M. Dominique MBOUMA.

Au titre du Président de l'Assemblée nationale :

- M. Saturnin Jean-Claude NTARI.

Au titre du Premier ministre, chef du Gouvernement :

- M. Patrice NSOUAMI.

Au titre des syndicats des travailleurs :

- M. Elault BELLARD BELLO ;
- M. Cabral AWAH ;
- Mme Léonie KESSOU DOUNGA ;
- M. Jean MONGO TSELANE ;
- M. Henri POATY ;
- Mme Rosalie Françoise EBONDEABEKA ;
- M. Daniel MONGO ;
- M. Sébastien EBAO ;
- M. Vivien OBANDA ;
- M. Jean Bernard MALOUKAT ;
- Mme Marie Hélène AKIRA.

Au titre des organisations patronales :

- M. Jean Daniel OVAGA ;
- M. Jean Cyr OYALA ;
- M. Vincent NGAMBI ;
- M. Gilbert GAMPIO SAR ;
- Mme Ninelle BASSOUKA-MBILA ;
- M. Jean GALESSAMY-IBOMBOT.

Au titre des chercheurs et des universitaires :

- Mme Laure Stella GHOMA LINGUISSI ;
- Mme Yolande OFOUEME-BERTON ;
- M. Jéhu Ehud MODI.

Au titre des chambres de commerce :

- M. Paul OBAMBI ;
- Mme NGOMA-NGOMA née Rose NSAYI ;
- Mme Marceline Sylvie BOKAMBA née NSONA ;
- M. Victor ONGAGNA.

Au titre des associations non gouvernementales à vocation économique :

- Mme Mélanie GOMA EKABA ;
- M. Hyacinthe DEFOUNDoux.

Au titre des associations non gouvernementales à vocation sociale :

- Mme Cécile PIERRE ;
- Mme Gustavine LOUZOLO MASSANGHA.

Au titre des associations non gouvernementales à vocation environnementale :

- M. Ugain MIKALA KAYA ;
- Mme Irma Séraphine PELLA.

Au titre des professions libérales :

- Mme Imelda MONDJO née OTSOA MOUAPO ;
- Mme Eugénie MICKOUGULT ;

- M. Camille ITOUA GATSE ;
- M. Patrice INKO ;
- M. Claude Joël PAKA ;
- Mme Philestine Clausina Rochelvie MIKOLELE BILOMBO née AHOUI APENDI ;
- M. Franck Patrick NOMBO ;
- Mme Michèle Sophie MATESSA-MPOMBO ;
- Mme Yvette Marie Yolande MBETO épouse AMBENDET.

Au titre des confessions religieuses :

- M. Lambert KIONGA ;
- Mme Hadja Emma DECORADS ;
- Mme Laetitia Asnath BANTSIMBA née FOULA BAMOUENI ;
- Mme Anna Zoly BANTSIMBA NGONGO ;
- Mme Elisabeth MINGUIELI.

Au titre des professionnels de l'environnement :

- M. Blaise Freddy NGUIMBI ;
- Mme Stenelvie Dajeavine NGALA.

Au titre des associations paysannes :

- Mme Blanche Thérèse BEMBI-BOULOU ;
- Mme Pélagie AWE ;
- Mme Larissa Gladys BITEMO ;
- M. Marcel YOKA ;
- Mme Chardène NDOUANGA ;
- M. Cyr Euloge AOUE AYA ;
- M. Serge Guy Romain DIMI ;
- Mme Germaine ONKO TSOUEYA ;
- Mme Joëlle Emmanuelle AKOUELE ;
- Mme Anasthasie OSSANGATSAMA ;
- Mme Arcelle Nonce NIANGA ;
- Mme Nelly ANDJEMBO INGOMBA.

Au titre des coopératives agricoles et non agricoles :

- Mme Dorothee Rose MOUAMANA ;
- Mme Régine GOMA ;
- M. Romuald EKOLA ;
- Mme Mireille Huguette NGABE ;
- Mme Félicité Clarisse BANTANTOU ;
- M. Arsène MOKOMA ;
- M. Dieudonné ISSOIBEKA KOUMOU ;
- Mme Rachide Nicole MOUKILA née MBEMBA ;
- M. Richel NDZELE ;
- M. Célestin NGOTENI ;
- M. Anselme KIMBEMBO ;
- M. Léopold MISSAMOU.

Décret n° 2025-174 du 13 mai 2025.

Sont nommés membres du Conseil supérieur de la liberté de communication :

Au titre du Président de la République :

- M. Jean OBAMBI ;
- M. Médard MILANDOU NSONGA ;
- M. Michel KABA MBOKO.

Au titre du Président du Sénat :

- M. Raymond OBAMBE OLASSA.

Au titre du Président de l'Assemblée nationale :

- M. Noël Ramata NKODIA.

Au titre du Premier ministre, chef du Gouvernement :

- M. Dominique ASIE.

Au titre de la Cour suprême :

- M. Jérôme-Patrick MAVOUNGOU.

Au titre du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales :

- M. Jean Rodrigue MORANPENDA ;
- M. Valentin SIANARD.

Au titre des professionnels de l'information et de la communication :

- M. Godefroy YOMBI ;
- M. Christian Hubert KIMBEMBE.

Décret n° 2025-175 du 13 mai 2025.

Sont nommés membres de la Commission nationale des droits de l'homme :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE**Au titre du Président de la République :**

- M. Casimir NDOMBA ;
- Mme Agnès Isabelle NIOKO ;
- M. Césaire BOUKOULOU.

Au titre du Président du Sénat :

- M. Gervais NGATSE NGOUEMBE.

Au titre du Président de l'Assemblée nationale :

- M. Paul MIENAHATA.

Au titre du Premier ministre, chef du Gouvernement :

- M. Joseph MAVOUNGOU.

Au titre du Médiateur de la République :

- M. Guy Roger MOUYABI BAKALA.

Au titre des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme :

- M. Godefroy MOYEN ;
- Mme Vierge Disardhe AKOUALA MATONDO ;
- M. Fabius EWANGUE ;
- M. Christian LOUBASSOU.

Au titre des organisations non gouvernementales féminines œuvrant dans le domaine des droits de la femme :

- Mme OSSELE née Alphonsine OBANGA ;
- Mme Gisèle BONDI ;
- Mme Germaine NGUIE DITE DZELI.

Au titre des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits :

- M. Bweya KIHULU ;
- Mme Marie Gabrielle OPHOYO ;
- M. Patrick Landry BITSEKE ONDZOLI ;
- M. Achille ONTSOUKA.

Au titre des organisations associatives juvéniles :

- Mme Stella Marcelle Geneviève SABAYE ;
- M. Jean Claude KENZOLA ATTYS ;
- M. Ganelche Chrysostome IKOLI.

Au titre des milieux des peuples autochtones :

- Mme Marlène Saïra Flora NGUIE ;
- M. Parfait DIHOUKAMBA.

Au titre du ministère de la justice et des droits humains :

- M. Alain Michel OTIELI.

Au titre du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique :

- M. Viguié Carmen NGUEMBI.

Au titre du ministère en charge de l'éducation civique :

- M. Djewan Lengkwiss MASSANGA.

Au titre du pouvoir judiciaire :

- M. Alain Michel OPO ;
- M. Serge Armel NZOULANI NKOUMBOU.

Au titre de l'ordre des avocats :

- Maître Iréné MALONGA ;
- Maître Augustin NGOUNDA.

Au titre de l'ordre des médecins :

- Pr Gickelle MPIKA Epouse BINTSENE ;
- Dr Alain Maxime MOUANGA.

Au titre du milieu universitaire :

- M. Stani ONDZE ;
- Pr Olga AKYLANGONGO née NGAKALA.

Au titre des syndicats les plus représentatifs :

- M. Camille Bienvenu MONDZO ;
- M. Jean Charles MANIONGUI.

Au titre du milieu de la presse privée :

- Mme Jeanice Hortense N'GUELLET.

Au titre du milieu de la presse publique :

- M. Guy Paulin DIBAKALA.

Au titre des confessions religieuses :

- M. Innocent Olivier TATY ;
- M. Norlland Cardin NKOLI OKOOU.

Au titre des associations des personnes vivant avec handicap :

- Mme Wilberge Clarksons KOUKA-KANDZA ;
- M. Jhony Chancel NGAMOANA.

Au titre du monde économique :

- M. Marius TOTY ;
- M. Yvon Nader ITOUA DELAGRANGE.

Au titre du monde de la culture :

- M. Jean-Claude PONGAULT ELONGO ;
- Mme OBEA M'AKONGO KOUYOU.

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE**Au titre de la primature :**

- M. NGOLALI Brony.

Au titre des ministères à vocation sociale :

- Mme Roselle Emma KAYA MBOUSSI ;
- Dr Jean Claude MOBOUSSE ;
- M. Stany ONDZE.

Au titre des ministères à vocation économique :

- M. Paulin MIZIDY ;
- M. Euloge Guy Patrice EVOUNDOU.

Au titre du ministère en charge de la défense nationale :

- M. Alphonse Serge DZAMBA.

Au titre du ministère de l'intérieur et de l'administration du territoire :

- M. André OBAMBE.

Au titre du ministère des affaires étrangères :

- M. ONDELE DZALALA OMBLOU.

Au titre du ministère en charge de la justice et des droits humains :

- M. Cherel OTSAMIGUI.

Au titre du ministère en charge de l'environnement :

- M. Freddy Blaise NGUIMBI.

Au titre du ministère en charge de la jeunesse :

- M. Simon Rigobert BIDEDE.

Au titre du ministère en charge de la promotion des droits de la femme :

- Mme Christie Hortaly ONGARA NGALIGBE.

Au titre du haut-commissariat à l'instruction civique et à l'éducation morale :

- Mme Nancy MOUSSONGO KIMINOU.

Décret n° 2025-176 du 13 mai 2025.

Sont nommés membres du Conseil consultatif de la femme :

MEMBRES DE DROIT**Les anciennes ministres chargées de la promotion de la femme**

- Mme AVEMEKA Marie Thérèse ;
- Mme DAMBENDZET Jeanne Sarah ;
- Mme EMBONDZA LIPITI Catherine ;
- Mme MIKOLLO Jacqueline Lydia ;
- Mme LECKOMBA LOUMETO POMBO Jeanne Françoise ;
- Mme MATINGOU Cécile.

Les représentantes des femmes anciennes parlementaires**Au titre du Sénat**

- Mme FOUTI SOUNGOU Philomène ;
- Mme DOUKORO BEGUEL Julienne Berth ;
- Mme NGOLO LEMBE Yvonne.

Au titre de l'Assemblée nationale

- Mme KOSSO née MINIMBOU Adrienne ;
- Mme LOEMBHET née NITOU LANDOU Véronique ;
- Mme NKONTA née NSILOULOU Augustine.

MEMBRES DESIGNES**Les représentantes des femmes parlementaires****Au titre du Sénat**

- Mme BOUDZANGA TSAMOUNA Angélique Irma ;
- Mme BOMBY KIKOUAMA Hortense ;
- Mme MOUNDELE NGOLLO née MBOKOTOUOWA LOUBIENGA Clara Rebecca.

Au titre de l'Assemblée nationale

- Mme DOLAMA Virginie Euphrasie ;
- Mme KOUMBA Yacine ;
- Mme ONDZE née NGAMBOLO Bernadette.

Les représentantes des femmes conseillères départementales et municipales**Au titre des Conseillères départementales**

- Mme KANDAPOKO YOMBO née SAM Jeanne ;

- Mme DIANZINGA Scholastique ;
- Mme BIKOUMOU NDEBANI Estelle Laudesia ;
- Mme TCHITCHELLE MOE POATY Evelyne ;
- Mme DIOP MENOT TCHILOUMBOU Félicité ;
- Mme DIBAS Franck Edith Vérone ;
- Mme MLEMVO Marie ;
- Mme NDOUSSI NGOUAMA Honorine ;
- Mme MOUSSAVOU TSONA Félicité ;
- Mme OKANDA Micheline ;
- Mme KOUMOU NGATSALLA née IKIEMI Henriette ;
- Mme MOUNGBENDE BALLAY née KEMENGUET Emma Marie Claire ;
- Mme SOUAKA Thérèse ;
- Mme OBA SAUTHAT Lucille Isabelle ;
- Mme TITHI Béatrice ;
- Mme KIBILA née NGAKOLI Pascaline.

Au titre des conseillères municipales

- Mme MASSOSSA Dedelle Prisca ;
- Mme NDEBEKA Biyengui Edwige ;
- Mme OKOKO née DOUKORO Angèle ;
- Mme NGALI Bertille ;
- Mme NGUESSO AMBENDET Antoinette ;
- Mme KOUSSOU née BAKOUMINA Simone ;
- Mme ADAMPOT Doris Sylvie ;
- Mme GOMA NSAGNA Prisca Lidwine ;
- Mme ETOUMBI Marie Louise ;
- Mme IKIEMI KOUMOU Henriette ;
- Mme NGANONGO née NKOLY Roseline Blanche ;
- Mme ONDZE INDERY Isabelle Romaine.

Les représentantes des femmes cheffes d'entreprise

- Mme MAKANY Christine ;
- Mme BISSAKOU née MABIALA Antoinette.

Les représentantes des associations féminines

Au titre du département de Brazzaville

- Mme KIBONGUI YAPO Michesie épouse ADZEU ;
- Mme SASSOU N'GUESSO Danièle.

Au titre du département de Pointe-Noire

- Mme BEHANGAYAHOU NZOUNGANI Bernadette ;
- Mme MAMONI NGOMA Jessica.

Au titre du département du Pool

- Mme MATETA née MAKELA Léonie Rose ;
- Mme Léa HOUBA Gisèle.

Au titre du département de la Bouenza

- Mme LEMBE Agnès ;
- Mme MOUBEDI née MATSANGASSA BOKAKA Henriette.

Au titre du département du Niari

- Mme DIABOUNGANA Victorine ;
- Mme TOMBET MAKITA Cécile Cardorelle.

Au titre du département des Plateaux

- Mme MIERE Henriette ;
- Mme ICKO Germaine.

Au titre du département de la Cuvette

- Mme AKILA Joséphine ;
- Mme ELANGA Gisèle.

Au titre du département de la Likouala

- Mme BOUKA Girla ;
- Mme MOUANDA Céline.

Au titre du département de la Lékoumou

- Mme OKABANDO née KAKY Sylvie ;
- Mme SOUAKA Thérèse.

Au titre du département du Kouilou

- Mme TCHICAYA Renée ;
- Mme BOUANGA NDEMBI Blanche.

Au titre du département de la Sangha

- Mme MELANDA Yvette Berthe ;
- Mme EZOUNA Laure.

Au titre du département de la Cuvette-Ouest

- Mme KASSAMBA Flore ;
- Mme EYENBI née KAGNE Angélique.

Les représentantes des groupements coopératifs

Au titre du département de Brazzaville

- Mme ESSANABOULY Gisèle Annick.

Au titre du département de Pointe-Noire

- Mme MAMPOUYA née KOUKA Anne Marie.

Au titre du département du Pool

- Mme MALANDA Lydie Hortence.

Au titre du département de la Bouenza

- Mme MOULONGO Céline Bébelle.

Au titre du département du Niari

- Mme MPEMBET Charlotte.

Au titre du département des Plateaux

- Mme NGABIO Joëlle Martine.

Au titre du département de la Cuvette

- Mme NGOUABE Olga.

Au titre du département de la Likouala

- Mme MTOUMBA Charlotte.

Au titre du département de la Lékoumou

- Mme NGOUMA Sophie.

Au titre du département du Kouilou

- Mme MAMBOU MABIALA Henriette.

Au titre du département de la Sangha

- Mme GOLO née ABONEHOUS Edwige.

Au titre du département de la Cuvette-Ouest

- Mme AOUNOUNGA Angélique.

Les représentantes des partis et groupements politiques**Au titre des partis et groupements politiques de la majorité**

- Mme GAYAMA AHISSOU Esther ;
- Mme KODIA Marie Chantal ;
- Mme AWE Virginie ;
- Mme GASSONGO Gloria Mylène ;
- Mme NKAOU Laetisia ;
- Mme OSSETE née MBERI MOUKIETOU Yennie Clara Mathurine.

Au titre des partis et groupements politiques du centre

- Mme BITSINDOU MILANDOU Flore ;
- Mme KOUMBA née NTSE NGAPI Love Obtelle.

Au titre des partis et groupements politiques de l'opposition

- Mme TSATY IKALE Pajo Princesse ;
- Mme BINTSH Prédestinée Manifestée ;
- Mme MADZOUMA Françoise.

Les représentantes des ordres professionnels et des sociétés savantes**Au titre des ordres professionnels**

- Mme NTOUMI Francine ;
- Mme EKOMBA ATTA Alphonsine ;
- Mme KOUBATIKA Karelle ;
- Mme SABAYE née ALIMA Josiane Catherine.

Au titre des sociétés savantes

- Mme MOANDA née ETOKA-BEKA Mandingha Kosso ;
- Mme ADOU NGAPI Cornélie Gabrielle.

Les représentantes des confessions religieuses et des organisations non gouvernementales des droits de l'Homme**Au titre des confessions religieuses**

- Mme NDEKE née AHOU Sarah Love ;
- Mme MVOUENZE née AKINDA Marie Léonce ;
- Mme MASSENGO MBEMBA Cécile ;

- Mme AHOUYANGANGA Naty ;
- Mme OUMBA YOU Yvette ;
- Mme SAZOU MAIMOUNA.

Au titre des organisations non gouvernementales des droits de l'Homme

- Mme MILANDOU KANZA Jocelyne ;
- Mme OUAMBA AWOLA Célestine Michelle ;
- Mme KANTE CISSE Aïssatou ;
- Mme BIDOUNGA Annie.

Les représentantes des femmes autochtones

- Mme MITATA Audrey Zita ;
- Mme PEMBA Paulette.

Décret n° 2025-177 du 13 mai 2025.

Sont nommés membres du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap

a) LES MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE**Au titre des associations des personnes handicapées motrices :**

- M. Jean Pierre OMOMBE EPOYO ;
- M. BAKARY TARAORE ;
- M. Fulbert Francis Ardel Kader NDONGUI ;
- M. Alphonse MOUTOU POATY ;
- M. André KIYINDOU ;
- Mme Annie Michelle NDOUNGA MATONDO ;
- Mme Annie Chancelle SAMBA ;
- Mme Adrienne MIAYOUKOU LOUMPANGOU.

Au titre des associations des aveugles et déficients visuels :

- M. Guy Jonas KISSERE ;
- M. Armand Rufin MBAÏ ;
- Mme Thérèse KAMANGO née TOYO LOUTEKILA ;
- M. Marc NKOUTOU MOUKOUMA ;
- M. Norbert Stanislas POUROU ;
- M. Armel Serge Fortuné LOKO ;
- M. Baurel Yvernal MIOKO ;
- M. Insight LESSIA OKOUONO.

Au titre des associations des sourds et déficients auditifs :

- M. Jean Rigobert MPOUTOU ;
- M. Richard ANDZOUANA ;
- M. Jean François MALANDA ;
- M. Antoine OKO ;
- M. Hilaire NKOUNKOU DEA ;
- Mme Valentina MASSENGO ;
- M. Noémie Serge BADIABO ;
- Mme Lydie Irmine KISSADI.

Au titre des associations des personnes atteintes d'albinisme :

- Mme Sylvia Chancelle NGAMOYANA ;
- M. Jérémie LETUAIRE ;
- M. Jemar Clairpie MOUGANI DIAMBOMBA ;
- M. Geoffroy Romaric AKAYOA ;
- M. Narcisse KIMBASSA ;
- M. Dany YOMBI ;

- Mme Rihanna MANKOU ;
- Mme Stallye IBEAHO NGALA.

Au titre des associations des femmes vivant avec handicap :

- Mme Henriette MILANDOU ;
- Mme Tabi Prisca Roseline MIANAZOLO ;
- Mme Marthe Florence IKIESSIBA ;
- Mme Tania NGAYAMI MAMFOURGA ;
- Mme Angélique Banzouzi ;
- Mme Dieuville Chrysia MAVOUNGOU ;
- Mme Joël-Anniële POATY TCHIBINDA ;
- Mme Irma INGANI.

Au titre des associations des parents des déficients intellectuels :

- Mme Jasmine MIKIA née MBEMBA ;
- Mme Dady Erella M'POUNOUNOU M'PONI ;
- M. Saturnin Mickaël BIKOKELA MATONDO ;
- M. Guénolé NGUIE ;
- M. San Francisco Perhera MVINZOU ;
- M. Florian Godefroy NGATSONGUI ;
- Mme Elisa Vierny Clardie GOMA ;
- Mme Nadège MOUANDA MBOUTSI.

Au titre des associations ou organismes œuvrant dans le domaine du handicap :

- Mme Samaël Eléate KABI ;
- M. Guy Lovic KINZONZI ;
- M. Major Mesmin Sosthène LOUAMBA BOUENITELAMIO ;
- M. Abbé Mathieu BAKANINA ;
- Pr Hervé Fortuné MAYANDA.

Au titre des individualités vivant avec handicap et/ou œuvrant en faveur des personnes vivant avec handicap :

- M. Emmanuel BATI ;
- Mme Belline NDZELI LIKIBI.

Au titre du résident des associations ou organismes des personnes vivant avec handicap par département :

- M. Hubert LOUEMBET ;
- M. Pierre MOURIMA BYBY ;
- M. Simon MVEMBE ;
- Mme Murielle Dominique MANKELE ;
- M. Abel KIYINDOU ;
- M. Eleodor EBALA ;
- M. Severin OKOGO BONA ;
- M. Delga ONINA ;
- M. Faustin MEKEMENA MOTO ;
- M. Floty LONGUELE ;
- M. Edhit Calixte MAKOUALA ;
- Mme Viviane FUMEY.

b) LES MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Au titre des organisations de recherche dans le domaine du handicap :

- Pr Ida Aurélie LENGA LOUMINGOU ;
- Dr Yvette MOIGNY GAJU.

Au titre des organisations syndicales des salariés :

- M. Aimé Albertin MABA ;
- M. Apollinaire MAVOUNGOU.

Au titre des organisations professionnelles d'employeurs :

- Mme Esther NZOUSSI ;
- M. Patrick MILANDOU.

Au titre du ministère en charge des affaires sociales :

- M. Clotaire BANSIMBA.

Au titre du ministère en charge de l'action humanitaire :

- Mme Aurore Vinn-mar GOMABY.

Au titre du ministère en charge des finances :

- Mme Olivia Lydie Joëlle GONGARAD-NKOUA.

Au titre du ministère en charge du commerce :

- M. Toussaint Armel BAKALA.

Au titre du ministère en charge de la santé :

- Dr Jovial KOUA OBA.

Au titre du ministère en charge du plan :

- M. Sylver ETOU M'BANIMBA.

Au titre du ministère en charge des travaux publics :

- M. Gabriel NGOUAKA.

Au titre du ministère en charge du travail :

- M. Jean Marie Chrysostome LOUBASSOU.

Au titre du ministère en charge des sports :

- Mme Médah Josiane ANNA MOUNGALA.

Au titre du ministère en charge de la jeunesse :

- M. Illich Save KOUMBA NGOMA ;
- Mme Georgis Qeren Laurentine PANGOUD.

Au titre du ministère en charge de la promotion de la femme :

- Mme Verleyne Rolande OFOUELOBAMBI.

Au titre du ministère en charge de la culture :

- M. Amen M'PIKA KINDZIALA.

Au titre du ministère en charge de la communication :

- Mme Léorine Tricia BOUMA.

Au titre du ministère en charge de la justice :

- Mme Angela Inès OBOULHAS NGUINA.

Au titre du ministère en charge de la formation qualifiante :

- M. Guillaume Pierre Fourrier YOULOU-YOULOU.

Au titre du ministère en charge de l'emploi :

- M. Aimable Haziél MITHOU MENGA.

Au titre du ministère en charge des transports :

- Mme Victoire NGOKONGOUO.

Au titre du ministère en charge de la construction :

- Mme Pamela Mireille MAMPOUYA.

Au titre du ministère en charge de la recherche scientifique :

- M. Philippe MOUYABI.

Au titre du ministère en charge de la fonction publique :

- M. Edouard MIBANGOUAYILA BOUKAKA.

Au titre du ministère en charge des nouvelles technologies :

- M. Vitae Rhésus KILAT AKOUONOT.

Au titre du ministère en charge de la défense nationale :

- Colonel-major Serge Alain MBOUNGOU.

Au titre du ministère en charge de l'enseignement supérieur :

- M. Gervais Stanislas TCHISSOUKOU.

Au titre du ministère en charge de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation :

- M. Charlin BATCHI DJEMBO.

Au titre du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel :

- M. Narcisse Bienvenu EBODACK LOUTOU.

Au titre du ministère en charge de la décentralisation :

- Mme Christine MOUYA.

Au titre du ministère en charge des petites et moyennes entreprises :

- M. Ray OKANA.

Au titre du ministère en charge de l'artisanat :

- M. Roland Judicaël NTADI MASSEMBO.

Au titre du ministère en charge du secteur informel :

- M. Lucien MOUKENGUE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION*Acte en abrégé*

NOMINATION

Décret n° 2025-167 du 6 mai 2025.

Sont nommés secrétaires généraux de département

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE :

M. **MONGOUE WANDO (Thévy Duvel) ;**

DEPARTEMENT DE LA BOUENZA :

Mme **KODIA** née **TENDELET TONGO (Parfaite Eurydice) ;**

DEPARTEMENT DE LA CUVETTE :

M. **NGANDZA (Boris Rodolphe) ;**

DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST :

M. **KOUBA (Alain Armand) ;**

DEPARTEMENT DU CONGO-OUBANGUI :

Mme **BABALET (Patricia Mireille) ;**

DEPARTEMENT DU DJOUE-LEFINI

M. **ONDONGO BAMBOLI (Léa Désiré) ;**

DEPARTEMENT DU KOUILOU :

M. **DIAMOUNZO KIONGA (Jean Baptiste) ;**

DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU

M. **NDANGUI (Jean Louis) ;**

DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

M. **KIBA (Servais) ;**

DEPARTEMENT DU NIARI

M. **ALANZI (Cyr Camille) ;**

DEPARTEMENT DE LA NKENI-ALIMA

M. **DICKOYOT (Guy) ;**

DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE :

M. **LEMPOUA (Sylvestre) ;**

DEPARTEMENT DU POOL

M. **LOEMBA (Gaston) ;**

DEPARTEMENT DES PLATEAUX

M. **NDINGA (Dieudonné) ;**

DEPARTEMENT DE LA SANGHA

M. **MOUELE BABIESSA (Thibault Serges).**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

FIXATION DE PRIX DE CESSION

Arrêté n° 1023 du 7 mai 2025 modifiant l'arrêté n°22106/MAFDPRP/MEF du 10 octobre 2024 fixant et notifiant le prix de cession de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section R, bloc 21, parcelle 8, située au centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre de des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 15 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-571 du 30 juillet 2024 portant déclassement de la propriété bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée section R, bloc 21, parcelle 8, située au centre-ville, arrondissement n°3 Poto-Poto, commune de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2024-572 du 30 juillet 2024 portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière du domaine privé de l'Etat, cadastrée section R, bloc 21, parcelle 8, située au centre-ville, arrondissement n°3 Poto-Poto, commune de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 22 106/MAFDPRP/MEF du 10 octobre 2024 fixant et notifiant le prix de cession de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section R,

bloc 21, parcelle 8, située au centre-ville ; arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville,

Arrêtent :

Article premier : L'arrêté n° 22106/MAFDPRP/MEF du 10 octobre 2024 fixant et notifiant le prix de cession de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section R, bloc 21, parcelle 8, située au centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : La société Comptoir Africain de Négoce effectuera le paiement de la somme de cent soixante-dix-sept millions huit cent quarante-six mille six cents (177 846 600) FCFA, au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 2025

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

MINISTERE DES HYDROCARBURES

AUTORISATION DE CREATION

Décret n° 2025-123 du 18 avril 2025 portant autorisation de création d'une société anonyme

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), tel que révisé le 17 octobre 2008 ;

Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique, tel que révisé le 30 janvier 2014 ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est autorisée la création d'une société anonyme avec conseil d'administration dénommée « Société Congolaise de Comptage et de Contrôle », en sigle S3C.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission :

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION

Décret n° 2025-125 du 18 avril 2025

portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Cayo »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 43-2014 du 19 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Cayo ».

Article 2 : Le permis d'exploitation « Cayo » a une durée de validité de vingt (20) ans. Cette durée peut être prorogée une fois, pour une période n'excédant pas cinq (5) ans, dans les conditions prévues par le code des hydrocarbures.

Article 3 : La superficie totale du permis d'exploitation « Cayo » est égale à quarante-cinq virgule soixante-seize kilomètres carrés (45,76 km²), comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes aux annexes I et II faisant partie intégrante du présent décret.

Article 4 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis « Cayo »

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, la société Wing-Wah E&P S.a.u est désignée opérateur du permis d'exploitation « Cayo ».

Article 5 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo doivent verser à l'Etat un bonus d'attribution dont les termes et les conditions sont fixés dans un accord conclu avec l'Etat.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 6 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public, en mission :

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour la ministre de l’environnement, du
développement durable et du bassin
du Congo, en mission :

La ministre de l’économie forestière,

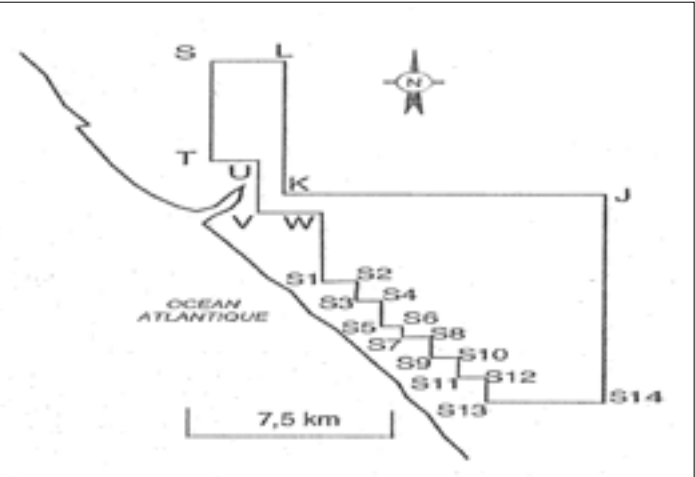
Rosalie MATONDO

ANNEXE I : COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
DU PERMIS CAYO

UTM zone 325, Congo 1960 Pointe-Noire.
Superficie : 45,76 km².

POINTS	X	Y
S	824 380	9 462 500
L	825 920	9 462 500
K	825 920	9 457 455
J	834 070	9 457 455
S14 (33M	168 742	9 449 427
S13	831 104	9 449 439
S12	831 150	9 450 533
Sil	830 435	9 450 536
S10	830 454	9 451 262
S9	829 835	9 451 267
S8	829 837	9 451 974
S7	829 057	9 451 984
S6	829 048	9 452 436
S5	828 590	9 452 431
S4	828 582	9 453 393
S3	827 793	9 453 389
S2	827 747	9 454 568
S1	827 083	9 454 563
W	827 050	9 456 760
V	825 460	9 456 760
U	825 460	9 458 780
T	824 380	9 458 780
S	824 380	9 462 500

ANNEXE II : CARTE DU PERMIS CAYO



Décret n° 2025-126 du 18 avril 2025
portant attribution à la société nationale des pétroles
du Congo d’un permis d’exploitation d’hydrocarbures
liquides et gazeux dit « Permis Ngoubili »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de
la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu la loi n° 43-2014 du 19 octobre 2014 d’orientation
pour l’aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code
des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi
d’orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant
gestion durable de l’environnement en République du
Congo ;
Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux
attributions du ministre des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la
procédure d’attribution des titres miniers d’hydrocar-
bures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant
approbation des statuts de la société nationale des
pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant
organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant
nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant
organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale
des pétroles du Congo, dans les conditions prévues
par le présent décret, un permis d’exploitation
d’hydrocarbures liquides et gazeux dit « Ngoubili ».

Article 2 : Le permis d’exploitation « Ngoubili » a une
durée de validité de vingt (20) ans. Cette durée peut
être prorogée une fois, pour une période n’excédant
pas cinq (5) ans, dans les conditions prévues par le
code des hydrocarbures.

Article 3 : La superficie totale du permis d’exploitation
« Ngoubili » est égale à soixante et un virgule soixante-
dix kilomètres carrés (61,70 km²), comprise à
l’intérieur du périmètre défini par la carte et les
coordonnées géographiques jointes aux annexes I et
II faisant partie intégrante du présent décret.

Article 4 : La société nationale des pétroles du Congo
est autorisée à s’associer à d’autres sociétés pour la
mise en valeur du permis « Ngoubili ».

A la date d’entrée en vigueur du présent décret, la
société Wing-Wah E&P S.a.u est désignée opérateur
du permis d’exploitation « Ngoubili ».

Article 5 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo doivent verser à l'Etat un bonus d'attribution, dont les termes et les conditions sont fixés dans un accord conclu avec l'Etat.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 6 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission :

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour la ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo, en mission :

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLORATION (MODIFICATION)

Décret n° 2025-130 du 18 avril 2025 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2019-356 du 30 novembre 2019 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga I »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 28- 2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux

attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2019-356 du 30 novembre 2019 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga I » ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu l'accord relatif à la cession d'un intérêt participatif dans le permis Nanga I signé le 18 septembre 2023 entre la société nationale des pétroles du Congo et la société TotalEnergies EP Congo ;

Vu la lettre du ministre des hydrocarbures référencée n° 23-1708/MHC/CAB du 11 décembre 2023 ;

Vu la lettre de la société nationale des pétroles du Congo référencée 2023-12/699/SNPC-DG/SG du 22 décembre 2023 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Les articles 1^{er}, 2 et 4 du décret n° 2019-356 du 30 novembre 2019 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Nanga I ».

Le permis d'exploration « Nanga I » a une durée de validité initiale de quatre (4) ans et peut faire l'objet de deux renouvellements de trois (3) ans chacun, sur demande du titulaire, dans les conditions prévues par le code des hydrocarbures.

La première période de validité du permis d'exploration « Nanga I » est exceptionnellement prorogée de trente-six (36) mois à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 nouveau : La superficie totale du permis d'exploration « Nanga I » est égale à cinq cent vingt-deux virgule sept kilomètres carrés (522,7 km²), comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes dans les annexes I et II faisant partie intégrante du présent décret.

La superficie du permis « Nanga I » sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe IV du présent décret.

Article 4 nouveau : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés

pour la mise en valeur du permis « Nanga I » ainsi que du ou des permis d’exploitation qui en découleront.

La société nationale des pétroles du Congo est désignée opérateur du permis « Nanga I ».

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N’GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission :

Le ministre des hydrocarbures,

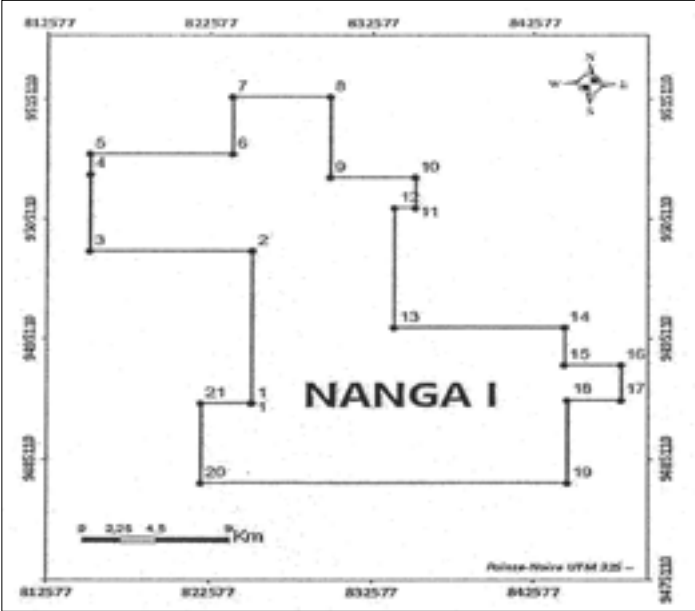
Bruno Jean Richard ITOUA

Pour la ministre de l’environnement, du développement durable et du bassin du Congo, en mission :

La ministre de l’économie forestière,

Rosalie MATONDO

ANNEXE I : CARTE DU PERMIS NANGA I



ANNEXE II : COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU PERMIS NANGA I

UTM zone 325, Congo 1960 Pointe-Noire.
Superficie : 522,7 km².

COORDONNEES PERMIS NANGA I/ Pointe-Noire UTM32S				
Sommets	X	Y	Latitude	Longitude
1	825250.00	9489700.00	4°36'40.0075»S	11°55'51.7570»E
2	825250.00	9502380.00	4°29'47.5480»S	11°55'50.0865»E
3	815250.00	9502380.00	4°29'48.8336»S	11°50'25.9914»E
4	815250.00	9508800.00	4°26'19.9844»S	11°50'25.1872»E
5	815250.00	9510500.00	4°25'24.6816»S	11°50'24.9760»E
6	824000.00	9510500.00	4°25'23.5773»S	11°55'8.5326»E
7	824000.00	9515200.00	4°22'50.6918»S	11°55'7.9365»E
8	830000.00	9515200.00	4°22'49.9246»S	11°58'22.3527»E
9	830000.00	9508500.00	4°26'27.8571»S	11°58'23.2199»E
10	835245.00	9508500.00	4°26'27.1655»S	12°01'13.1778»E
11	835245.00	9506000.00	4°27'48'.4800»S	12°01'13.5097»E
12	834000.00	9506000.00	4°27'48.6460»S	12°00'33.1664»E
13	834000.00	9496000.00	4°33'13.9065»S	12°00'34.5056»E
14	844500.00	9496000.00	4°33'12.4586»S	12°06'14.7789»E
15	844500.00	9492900.00	4°34'53.2802»S	12°06'15.2127»E
16	848000.00	9492900.00	4°34'52.7846»S	12°08'8.6347»E
17	848000.00	9490000.00	4°36'27.0987»S	12°08'9.0472»E
18-	844700.00	9490000.00	4°36'27.5688»S	12°06'22.10261»E
19	844700.00	9483100.00	4°40'11.9774»S	12°06'23.0841»E
20	822138.00	9483100.00	4°40'15.1141»S	11°54'11.7634»E
21	822138.00	9489700.00	4°36'40.4222»S	11°54'10.8855»E

ANNEXE III : RENDU DE SURFACE

A la fin de la durée initiale du permis d'exploration « NANGA I », le titulaire rendra 25% de la surface initiale de la zone de permis, après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

A la fin de la première période de renouvellement du permis d'exploration « NANGA I », le titulaire rendra 25% de la zone de permis restante, après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

A la fin de la seconde période de renouvellement du permis d'exploration « NANGA I » ou à la fin d'une éventuelle prorogation dudit permis, le titulaire rendra l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures, le contracteur bénéficie d'un droit au renouvellement du permis Nanga I, sous réserve de la satisfaction de ses obligations au titre du présent décret et du contrat pétrolier y afférent.

Décret n° 2025-131 du 18 avril 2025

modifiant le décret n° 2024-206 du 23 mai 2024 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga V »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2024-206 du 23 mai 2024 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga V » ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : L'article 3 du décret n° 2024-206 du 23 mai 2024 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga V » est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : La superficie du permis d'exploration « Nanga V » est modifiée et s'établit désormais à cent soixante-quatre kilomètres carrés (164 km²), comprise à l'intérieur des périmètres définis par la carte et les coordonnées géographiques jointes aux annexes I et II faisant partie intégrante du présent décret.

Cette superficie sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe IV du décret n° 2024-206 du 23 mai 2024 susvisé.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission :

Le ministre des hydrocarbures,

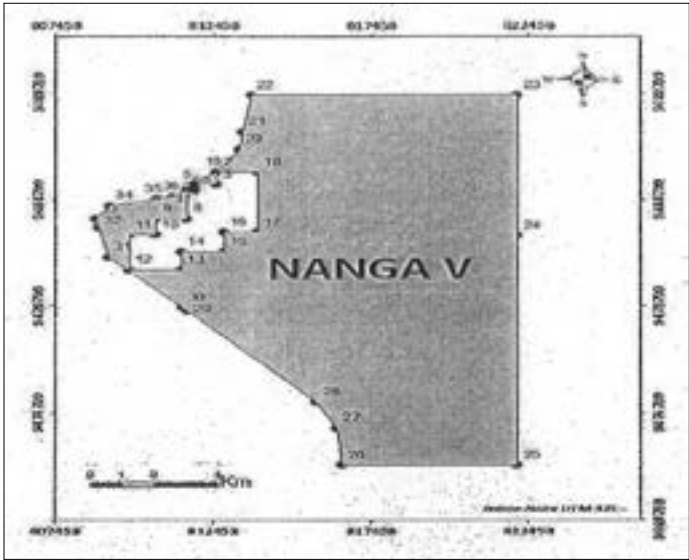
Bruno Jean Richard ITOUA

Pour la ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo, en mission :

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

ANNEXE I : CARTE DU PERMIS NANGA V



ANNEXE II : COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU PERMIS NANGA V

UTM zone 325, Congo 1960 Pointe-Noire.
Superficie : 164 km²

COORDONNEES PERMIS NANGA V / Pointe-Noire UTM325				
Points	Surface X	Surface Y	Latitude	Longitude
1	811850.00	9485520.00	4°38'57.7475»S	11°48'37.9322»E
2	812550.00	9486100.00	4°38'38.7885»S	11°49'0_5502»E
3	812550.00	9485520.00	4°38'57.6568»S	11°49'0.6251»E
4	811850.00	9485520.00	4°38'57.7475»S	11°48'37.9322»E
5	811850.00	9485520.00	4°38'57.7475»S	11°48'37.9322»E
6	811850.00	9485240.00	4°39'6.8564»S	11°48'37.9684»E
7	811600.00	9485240.00	4°39'6.8887»S	11°48'29.8637»E
8	811600.00	9483900.00	4°39'50.4813»S	11°48'30.0368»E
9	810640.00	9483900.00	4°39'50.6057»S	11°47'58.9142»E
10	810640.00	9483150.00	4°40'15.0047»S	11°47'59.0109»E
11	809800.00	9483150.00	4°40'15.1133»S	11°47'31.7782»E
12	809800.00	9481500.00	4°41'8.7915»S	11°47'31.9910»E
13	811435.00	9481500.00	4°41'8.5790»S	11°48'24.9985»E
14	811435.00	9482350.00	4°40'40.9270»S	11°48'24.8882»E
15	812785.00	9482350.00	4°40'40.7510»S	11°49'8.6549»E
16	812785.00	9483275.00	4°40'10.6594»S	11°49'8.5345»E
17	813848.00	9483275.00	4°40'10.5205»S	11°49'42.9960»E
18	813848.00	9486100.00	4°38'38.6199»S	11°49'42.6286»E
19	812550.00	9486100.00	4°38'38.7885»S	11°49'0.5502»E
20	813274.00	9487176.00	4°38'3.6908»S	11°49'23.8817»E
21	813375.00	9488000.00	4°37'36.8719»S	11°49'27.0494»E
22	813640.00	9489700.00	4°36'41.5344»S	11°49'35.4208»E
23	822138.00	9489700.00	4°36'40.4222»S	11°54'10.8855»E
24	822138.00	9483100.00	4°40'15.1141»S	11°54'11.7634»E
25	822138.00	9472360.00	4°46'4.4754»S	11°54'13.2164»E
26	816540.00	9472360.00	4°46'5.2365»S	11°51'11.7176»E
27	816380.00	9474100.00	4°45'8.6551»S	11°51'6.2968»E
28	815760.00	9475300.00	4°44'29.7015»S	11°50'46.0349»E
29	811654.00	9479547.00	4°42'12.0849»S	11°48'32.3528»E
30	811476.00	9479735.00	4°42'5.9922»S	11°48'26.5573»E
31	809152.00	9482100.00	4°40'49.3560»S	11°47'10.9051»E
32	808820.00	9483500.00	4°40'3.8534»S	11°46'59.9616»E
33	808735.00	9483895.00	4°39'51.0140»S	11°46'57.1553»E
34	809192.00	9484520.00	4°39'30.6225»S	11°47'11.8910»E
35	810670.00	9484818.00	4°39'20.7374»S	11°47'59.7685»E
36	811185.00	9484932.00	4°39'16.9622»S	11°48'16.4496»E
37	811600.00	9485240.00	4°39'6.8887»S	11°48'29.8637»E

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-162 du 6 mai 2025. Mme **POATY (Patricia Nicole)** est nommée directrice générale de l'enseignement technique.

Mme **POATY (Patricia Nicole)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **POATY (Patricia Nicole)**.

Décret n° 2025-163 du 6 mai 2025. M. **ADICOLLE GOUM (Gustave Fulgence René)** est nommé directeur général de l'administration et des ressources humaines au ministère de l'enseignement technique et professionnel.

M. **ADICOLLE GOUM (Gustave Fulgence)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ADICOLLE GOUM (Gustave Fulgence René)**.

Décret n° 2025-164 du 6 mai 2025. M. **KOSSALEBA NZEBE (Antoine Luther)** est nommé directeur général de l'équipement et du patrimoine au ministère de l'enseignement technique et professionnel.

M. **KOSSALEBA NZEBE (Antoine Luther)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **KOSSALEBA NZEBE (Antoine Luther)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble Le 5 février 1979
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)
Centre-ville, B.P. : 18, Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail: etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

SCI MAMAULY

Société civile immobilière

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville, République du Congo

Suivant acte authentique en date à Brazzaville du 14 janvier 2025 de Maître ADO Patricia Marlene MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT Poto-Poto, Brazzaville, en date du 23 janvier 2025, sous folio 015/33 n° 0256, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Sci Mamauly

Forme : société civile immobilière

Capital social : 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité

Siège social : Brazzaville, au numéro 1629 de l'avenue des Trois Martyrs, quartier Batignolles

Objet : La société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- la gestion du patrimoine familial indivis constitué par des biens meubles et immeubles acquis ou exploités en nom commun ;
- l'acquisition des immeubles, leurs aménagements en vue de l'exploitation par bail ou autrement, vides ou meublés ;
- la gestion de ces immeubles et toutes opérations financières constituées par des valeurs mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.

Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Gérance : Mme **YABIE (Marcelle Lucile)** est nommée en qualité de gérante.

RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2025-B50-00019.

Pour avis
La Notaire

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble Le 5 février 1979
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)
Centre-ville, B.P. : 18, Brazzaville
Tél : (+242) 05 350 84 05
E-mail: etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

SCAN GROUP

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville, République du Congo

Suivant acte authentique en date du 26 février 2024 de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT de Poto-Poto Brazzaville en date du 01 avril 2025, sous folio 058/9 n° 2155, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCAN GROUP

Forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital social : 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité

Siège social : à Brazzaville, au numéro 1118 de la rue Moulenda, quartier Plateau des 15 ans

Objet : la société a pour objet en tous pays et plus particulièrement en République du Congo, l'accomplissement des activités suivantes :

- la construction de forages ;
- le captage, le traitement, le stockage, le transport et la distribution d'eau propre et potable auprès des usagers ;
- l'exploitation de sources d'eau, de puits et de stations de traitement, ainsi que la mise en place de technologies avancées pour la qualité optimale de l'eau produite ;
- la vente en gros et au détail d'eau propre et potable aux collectivités, aux entreprises, aux particuliers et à tous autres organismes publics ou privés ;
- la réalisation d'études, de projets et de travaux liés à l'amélioration des infrastructures de distribution d'eau, en vue d'assurer une gestion durable des ressources hydriques.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque de nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Gérance : Mme **ELIAN (Reine Acia Joelle)** est nommée en qualité de gérante.

RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2025-B13-00232.

Pour avis
La Notaire

FIDAFRICA

Société de conseil juridique

Capital : 60 000 000 F CFA

Siège social : Allée de Makimba, immeuble ARPCE

3^e étage, centre-ville, B.P. : 1306

Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : PNR-01-1949-B14-00038

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

MODIFICATION DE STATUTS

PRICEWATERHOUSECOOPERS CONGO

Société anonyme avec conseil d'administration

Capital : 36.000.000 FCFA

Siège social : 88, avenue du Général De Gaulle

Centre-ville, B.P.: 1306

Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2003-B14-00040

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration en date, à Pointe-Noire, du 1^{er} mars 2025, reçu au rang des minutes de Maître **Noël MOUNTOU**, Notaire à Pointe-Noire, en date du 16 avril 2025, sous le numéro 166/MN/025 et enregistré le 16 avril 2025 à Pointe-Noire (Recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire Centre), sous le numéro 2917 folio 074/32, les administrateurs de la société ont notamment décidé de transférer le siège social à l'adresse suivante :

« Allée de Makimba, immeuble ARPCE, 2^e étage, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo ».

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date, à Pointe-Noire, du 15 mars 2025, reçu au rang des minutes de Maître **Noël MOUNTOU**, Notaire à Pointe-Noire, en date du 16 avril 2025, sous le numéro 165/MN/025 et enregistré le 16 avril 2025 à Pointe-Noire (Bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire Centre), sous le numéro 2922, folio 074/37, les actionnaires ont notamment décidé de :

- changer, avec effet au 1^{er} avril 2025, la dénomination sociale de la société PricewaterhouseCoopers Congo, qui devient :

« BDO Audit »

- modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la société, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 3 : Dénomination sociale

La société, prend la dénomination sociale de :

“ BDO Audit “

Dans tous les actes, annonces, factures, correspondances et autres documents quelconques émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement en toutes lettres “société anonyme”, et de l'énonciation du capital social, de l'adresse de son siège social, de la mention de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.”

• ratifier la décision du conseil d'administration, en date du 1^{er} mars 2025, de transfert du siège social dans les limites du périmètre de la ville de Pointe-Noire à l'adresse suivante :

«Allée de Makimba, immeuble ARPCE, 2^e étage, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo».

• modifier corrélativement l'article 4 des statuts de la société, dont la rédaction est désormais la suivante :

«Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Pointe-Noire (République du Congo), Allée de Makimba, immeuble ARPCE, 2^e étage, centre-ville.»

Le reste sans changement.

Dépôt desdits actes a été fait au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire respectivement sous les numéros CG-PNR-01-2025-D-00406 et CG-PNR-01-2025-D-00407. L'inscription modificative de l'immatriculation de la société au registre de commerce et du crédit mobilier a été effectuée par le greffe du tribunal de commerce, en date du 17 avril 2025, sous le numéro CG-PNR-01-2025-M-05765.

Pour avis

Le Conseil d'administration

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 013 du 3 avril 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **MUTUELLE LANGO CITY** », en sigle « **M.L.C** ». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir l'esprit de solidarité et d'entraide entre les membres ; assister moralement et financièrement les membres ; préparer un avenir radieux aux membres de la mutuelle. *Siège social* : 156, rue Mbé, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 février 2025.

Récépissé n° 059 du 25 février 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES ANCIENS DIPLOMES DE FORMATION** », en sigle « **A.A.D.F.P** » Association à caractère *socio-professionnel*. *Objet* : promouvoir les valeurs des jeunes enseignants congolais à travers les différentes formations ; élaborer des programmes équilibrés avec les parents, les enfants et les diététiciens ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie des membres ; consolider les liens de fraternité, d'amitié et de solidarité entre les membres. *Siège social* : 17, rue Loutété, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 décembre 2024.

Récépissé n° 114 du 8 avril 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **SYNTHESE DES ENERGIES DES FONCTIONNAIRES DU CONGO** », en sigle « **SYN.E.F.C** ». Association à caractère *social*. *Objet* : regrouper les fonctionnaires relevant du département de Brazzaville autour d'un même idéal afin d'améliorer leurs conditions de vie ; mener les activités génératrices de revenus afin de financer certains projets sociaux ; apporter une assistance multiforme aux membres et aux personnes défavorisées. *Siège social* : 72, rue Oyoué Lounda, quartier Jacques Opanault, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 juillet 2024.

Récépissé n° 130 du 8 avril 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **BRELL DE SALEM-AGRO** ». Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : contribuer à la garantie de la sécurité alimentaire ; promouvoir et développer les activités agropastorales ; participer à la préservation de l'environnement en luttant contre le réchauffement climatique ; contribuer au développement économique du pays en vue d'améliorer le bien-être des populations du Congo. *Siège social* : 50, rue Mpoua Yves, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 février 2025.

Département du Pool

Année 2024

Récépissé n° 028 du 23 août 2024.

Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée « **LE MBONGUI DES ANCIENS ET DES RESSORTISSANTS DE KINKALA** », en sigle « **LE MARK** ». Association apolitique à caractère *socioculturel*. *Objet* : se connaître nous les anciens et les ressortissants de Kinkala de générations variées ; relever, sauvegarder et promouvoir la diversité culturelle et industrielle du génie kongo par l'initiation ou la participation active aux activités socioculturelles ; se faire multiplier ou agrandir mutuellement les relations ou les connaissances directes entre ses membres. *Siège social* : à Kinkala (commune). *Date de la déclaration* : 16 août 2024.

ERRATUM

Au Journal officiel n° 15 du jeudi 10 avril 2025, page 502, colonne de gauche

Au lieu de :

Loi n° 3-2005 du 29 mars 2025 fixant les modalités de cessation de fonctions des magistrats placés hors convention

Lire :

Loi n° 3-2025 du 29 mars 2025 fixant les modalités de cessation de fonctions des magistrats placés hors convention

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville